

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

Service des Commissions

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	Pages
Affaires culturelles .....	1515
Affaires économiques et Plan .....	1521
Affaires étrangères, défense et forces armées .....	1537
Affaires sociales .....	1543
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation .....	1559
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale .....	1571
Délégation du Sénat pour les Communautés européennes .....	1583
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés .....	1587
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée .....	1595

## AFFAIRES CULTURELLES

**Jeudi 18 juin 1987.- Présidence de M. Maurice Schumann, président.**- La commission a tout d'abord examiné, sur le **rapport pour avis de M. Jean Delaneau, les articles 28 à 30 et 52 à 54 du projet de loi n° 271 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.**

Le rapporteur a rappelé que les articles 28 à 30 réforment le troisième cycle des études médicales : les quatre filières d'internat définies par la loi du 23 décembre 1982 sont remplacées par le résidanat, destiné à former les médecins généralistes, et l'internat qualifiant, destiné à former tous les spécialistes. L'examen classant et validant de fin de deuxième cycle est supprimé.

Le rapporteur a précisé que ces nouvelles dispositions permettront de sortir d'une impasse : la loi du 23 décembre 1982 n'a pu être appliquée, et les mesures transitoires instituées en application de la loi du 24 janvier 1984 ne conservent leur validité que jusqu'au 1er octobre 1987.

Au cours du débat, auquel ont participé **MM. Hubert Martin, Marcel Lucotte, Mme Danielle Bidard-Reydet et le président**, le rapporteur a notamment précisé :

- que le projet n'entraînera aucune dévalorisation de la médecine générale : la formation des généralistes sera au contraire améliorée, puisqu'ils pourront accéder à

l'assistantat hospitalier pour une durée de deux à quatre ans ;

- que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, qui permet aux étudiants de se présenter pour la seconde fois au concours de l'internat deux ans après avoir validé le deuxième cycle, présente beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients.

Sur proposition du rapporteur, la commission a ensuite adopté les articles 28 à 30 sans modification.

**M. Jean Delaneau** a ensuite exposé le régime de publicité proposé à l'article 52 pour les boissons alcoolisées. Il a indiqué qu'actuellement les articles L. 17 à L. 21 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme déterminent ce régime en fonction du degré de concentration et non des supports publicitaires utilisés et rappelé dans quelles conditions la publicité pour les alcools de moins de 9 degrés (la plupart des bières) a été autorisée sur les chaînes commerciales de télévision.

L'article 52 du projet de loi propose à la fois de revenir sur cette autorisation et de durcir la réglementation en vigueur pour les autres supports publicitaires sans ne plus faire aucune distinction entre les alcools. Il tient compte de l'avis unanime de la communauté scientifique et médicale, dont tous les travaux montrent que l'alcoolisme dépend de la quantité d'alcool pur absorbée et non du degré des boissons alcoolisées ; cette réforme s'imposait d'autant plus que le régime de publicité applicable en France aux boissons alcoolisées a été jugé contraire au Traité de Rome par la Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt du 10 juillet 1980.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale propose une nouvelle rédaction des articles L. 17 et L. 18 - et partiellement L. 21 - du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme pour soumettre au même régime de publicité l'ensemble des boissons contenant plus de 1 degré d'alcool en distinguant deux cas : celui des publicités interdites (paragraphe I

modifiant l'article L.17) et celui des publicités autorisées sous réserve d'une stricte réglementation (paragraphe II modifiant l'article L.18).

La publicité en faveur des boissons alcoolisées sera interdite :

- sur les chaînes de télévision publiques et privées, quel que soit le mode de diffusion utilisé ;
- dans les publications destinées à la jeunesse ;
- sur les stades, terrains de sports et autres lieux où se déroulent des manifestations sportives ainsi que dans les locaux occupés par des associations de jeunesse ou d'éducation populaire ;
- lorsqu'il s'agit de boissons dont la fabrication et la vente sont prohibées.

Elle ne sera autorisée sur les autres supports (cinéma, radio, affichage, presse écrite en dehors des publications destinées à la jeunesse) que dans les conditions et les limites suivantes :

- les messages devront comporter un conseil de modération concernant la consommation des produits alcooliques qu'ils vantent ; ils ne pourront présenter les boissons comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques et psychologiques ; ils ne pourront constituer une incitation dirigée vers les mineurs, ni évoquer la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur ;
- le conditionnement des boissons contenant plus de 1 degré d'alcool ne pourra être reproduit que s'il répond aux trois exigences mentionnées ci-dessus ;
- la publicité "indirecte" ou "par ricochet" en faveur des boissons alcoolisées dans d'autres publicités sera soumise aux mêmes règles que la publicité "directe" de même nature. Elle sera proscrite du parrainage.

Les peines prévues à l'article L.21 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme en cas

d'infraction aux règles d'interdiction de la publicité seront très sensiblement alourdies : deux mois à deux ans de prison et une amende de 50.000 à 500.000 francs (ou l'une de ces deux peines seulement), alors qu'actuellement une telle infraction est exclusivement sanctionnée par une amende de 3.000 à 40.000 francs.

Le rapporteur a proposé à la commission d'adopter à l'article 52 deux amendements :

- le premier, au cinquième alinéa du paragraphe II, afin de soumettre l'ensemble des publicités "indirectes" en faveur des boissons alcoolisées (publicités proprement dites et activités de parrainage) au même régime que la publicité directe de même nature ;

- le second, au paragraphe III, afin de prévoir qu'en cas de maintien d'une publicité interdite, seront passibles des peines prévues à l'article L.21, non seulement la personne qui aura maintenu une telle publicité, mais aussi celle qui l'aura fait maintenir.

A l'issue d'un débat où les méfaits de l'alcool ont été évoqués par l'ensemble des commissaires présents, la commission a voté ces deux amendements et adopté l'article 52 ainsi amendé, à l'unanimité.

M. Jean Delaneau a ensuite présenté l'article 53 du projet de loi qui prévoit de reporter l'introduction de la publicité politique à la télévision et à la radio après l'entrée en vigueur d'un dispositif visant à garantir la transparence et la moralisation du financement de la vie politique en France. Le but poursuivi est d'interdire, avant l'intervention d'un tel dispositif, la publicité politique sur l'ensemble des media audiovisuels. Mais l'article 53, en ne mentionnant que les sociétés nationales de programme et les services de communication audiovisuelle autorisés, omet le cas de Canal Plus dont le régime juridique est celui de la concession. Aussi, le rapporteur a-t-il proposé de réécrire cet article et de revenir, en le complétant, au texte du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la

liberté de communication qui a introduit la possibilité de diffuser des émissions publicitaires à caractère politique en dehors des campagnes électorales.

Un débat a suivi l'exposé de **M. Jean Delaneau**, au cours duquel :

- **M. Marcel Lucotte** a estimé que l'interdiction dont faisait l'objet la publicité politique télévisée était excessive et a fait part de son scepticisme à l'égard de l'entrée en vigueur d'une loi de moralisation du financement de la vie politique ;

- **Mme Danielle Bidard-Reydet** a rappelé que le parti communiste était tout aussi hostile à la publicité politique que favorable à la transparence du financement des partis politiques ;

- **le président Maurice Schumann** a déclaré que Canal Plus bénéficiait d'un régime privilégié et abusait de sa situation de chaîne privée bénéficiant d'une concession de service public pour diffuser des films à caractère pornographique ;

- **MM. Albert Vecten et Philippe de Bourgoing** ont indiqué qu'ils étaient très favorables à l'amendement proposé par le rapporteur.

La commission a ensuite adopté, à l'unanimité moins l'abstention de Mme Danielle Bidard-Reydet, l'amendement proposé par son rapporteur et l'article 53 ainsi modifié.

**M. Jean Delaneau** a enfin exposé les dispositions figurant à l'article 54 du projet de loi qui vise à interdire l'installation, à proximité des établissements d'enseignement, d'établissements dont l'activité principale est la vente ou la mise à disposition du public de publications dont la vente aux mineurs est prohibée.

La commission a suivi son président pour juger ces dispositions insuffisantes dans la mesure où elles n'interdisent pas l'implantation, au même endroit, de kiosques à journaux qui, sans être spécialisés dans la

vente de telles publications, n'en offrent pas moins au regard des publicités racoleuses. Elle a néanmoins estimé que l'article 54 constituait une mesure supplémentaire de protection de la jeunesse et l'a adopté sans modification.

Enfin, la commission a désigné :

- **M. Adrien Gouteyron** pour être rapporteur de la **proposition de loi n° 251 (1986-1987)** de M. Jean Cluzel et de la **proposition de loi n° 280 (1986- 1987)**, adoptée par l'Assemblée nationale, **relatives à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé ;**

- **M. Sosefo Makapé Papilio** pour être rapporteur de la **proposition de loi n° 718 (A.N.)** de M. Edouard Fritch et plusieurs de ses collègues, **relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française** (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale).

## AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 17 juin 1987.- Présidence de M. Jean François-Poncet, président.**- Le président a, tout d'abord, présenté à la commission une **communication** sur le **contrôle de l'application des lois au 15 mars 1987.**

### I.- LOIS ANTERIEURES A LA HUITIEME LEGISLATURE

A/ Aucune des lois promulguées avant 1981 n'a reçu de nouveau décret d'application. Il s'agit des textes suivants :

- loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 relative au droit de pêche dans les étangs salés ;
- loi n° 74-1104 du 26 décembre 1974 sur la création de l'établissement public du tunnel sous la Manche ;

(Cette loi figure pour mémoire puisque deux projets de loi viennent d'être déposés afin de ratifier le Traité signé entre la France et la Grande-Bretagne et d'approuver la concession concernant la liaison fixe transmanche : n°s 610 et 611 - A.N. - 1986-1987. L'un de ces textes prévoit d'ailleurs expressément l'abrogation de la loi de 1974) - (art. 2 du projet n° 611 - A.N.)

- loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 concernant les calamités agricoles dans les départements d'Outre-mer ;
- loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ;
- loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 complétant et modifiant le code rural (équarissage) ;

- loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme ;
- loi n° 77-485 du 11 mai 1977 modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental ;
- loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.

B/ En ce qui concerne les lois promulguées après 1981 :

le Premier ministre a déclaré, en réponse à une question écrite de M. Pierre-Christian Taittinger (n° 13 du 13 avril 1986 - J.O. Sénat du 22 janvier 1987) :

"Le gouvernement appliquant la politique visant à libérer l'économie et la société française des entraves abusives, dans un souci de solidarité, pour laquelle sa majorité a été élue, il est donc conduit à distinguer parmi les lois votées au cours de la précédente législature. Certaines d'entre elles n'apparaissent pas incompatibles avec le sens dans lequel il entend mener sa politique, et font donc l'objet de mesures réglementaires ou autres permettant leur application. Bien entendu, il n'est pas de même pour les textes de lois sur lesquels le Parlement est revenu au cours des sessions de 1986."

1. Les lois suivantes ont reçu de nouveaux textes d'application :

- Loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés :

. décret n° 87-56 du 2 février 1987 (J.O. du 3 février 1987), instituant une aide exceptionnelle destinée à concourir au rétablissement financier de certaines exploitations en difficulté.

- Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs :

. décret n° 86-1118 du 15 octobre 1986 (J.O. du 17 octobre 1986) modifiant certaines dispositions du décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif au transport routier de marchandises ;

. décret n° 87-7 du 7 janvier 1987 (J.O. du 10 janvier 1987) modifiant le décret n° 60-1441 du 28 décembre 1960 portant statut de l'Office national de la navigation ;

. décret n° 87-73 du 19 janvier 1987 (J.O. du 7 février 1987) modifiant le décret n° 81-1222 du 30 décembre 1981 autorisant le rattachement, par voie de fonds de concours, du produit de diverses recettes de caractère non fiscal au budget de l'environnement et du cadre de vie ;

. décret n° 87-118 du 16 février 1987 (J.O. du 21 février 1987) modifiant le décret n° 83-38 du 24 janvier 1983 fixant les modalités de désignation des membres du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français ;

. arrêté du 15 janvier 1987 (J.O. du 7 mars 1987) fixant les modalités d'obtention de l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels destinés au transport de marchandises pour les personnes pouvant justifier d'une expérience professionnelle.

- Loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs :

. décret n° 87-26 du 13 janvier 1987 (J.O. du 18 janvier 1987) modifiant le décret n° 84-934 du 17 octobre 1984 fixant la liste des organismes scientifiques ou techniques habilités à effectuer les contrôles prévus par l'article 7 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983.

- Loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles :

. décret n° 86-1372 du 30 décembre 1986 (J.O. du 1er janvier 1987) modifiant le décret n° 85-1385 du

23 décembre 1985 pris pour l'application de l'article 437 du code rural et réglementant la pêche en eau douce ;

. arrêté du 3 février 1987 (J.O. du 18 février 1987) relatif au système d'identification et de gestion des populations de saumon en eau douce.

- Loi n° 85-542 du 22 mai 1985 modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime :

. décret n° 86-1282 du 16 décembre 1986 (J.O. du 18 décembre 1986) relatif à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines et à l'extension aux non- adhérents de certaines règles de ces organisations.

- Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt :

. décret n° 87-48 du 30 janvier 1987 (J.O. du 1er février 1987) modifiant les dispositions du code forestier relatives au Fonds forestier national ;

. décret n° 87-74 du 5 février 1987 (J.O. du 7 février 1987) relatif aux orientations régionales de production et aux plans simples de gestion.

- Loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural :

Cette loi est désormais entièrement applicable grâce à la publication des décrets n°s 86-1415 à 86-1421 du 31 décembre 1986 (J.O. du 17 janvier 1987). Le décret n° 86-1416 du 31 décembre 1986 relatif à la réorganisation foncière rend également applicable l'article 22-III, alinéa 3, relatif à la procédure de remembrement aménagement de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, bien que celle-ci ne soit pas explicitement visée.

- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral :

. décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 (J.O. du 9 décembre 1986) relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer.

2. Les lois énumérées ci-dessous n'ont pas reçu de nouveau décret d'application :

- Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification :

Les mesures d'adaptation de la loi aux territoires d'Outre-mer et Mayotte, prévues à l'article 21, n'ont pas encore été prises.

- Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (législative) du code de la construction et de l'habitation :

Deux décrets sont prévus :

. à l'article 3, pour fixer la composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions des conseils départementaux de l'habitat ;

. à l'article 13, pour fixer la limite d'attribution des logements réservés par les organismes en contrepartie d'une majoration de prêt, elle-même définie également par décret.

- Loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises :

Seul reste encore inapplicable l'article 48 relatif aux conditions de démarchage sur les bourses étrangères.

- Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale :

L'article 65 de la loi, modifiant l'article L.422-3-1 et L.422-3-2 du code de l'urbanisme, relatif à la procédure de révision coopérative des H.L.M. et aux conditions

d'acquisition d'immeubles en vue de la location, demeure inapplicable.

- Loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du IXe Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan) :

La loi prévoit, à la page 166 du rapport qui lui est annexé, que le seuil des opérations d'investissement soumises à consultation de la conférence financière régionale sera fixé par décret ; celui-ci n'est pas encore paru.

- Loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances :

Les décrets prévus à l'article 7 pour fixer les modalités d'application de la loi, notamment en matière de contrôle des viandes et d'information des consommateurs, ne sont toujours pas parus.

- Loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage :

Les décrets prévus aux articles 10, 17, 18, 25, 35 et 37 de cette loi ne sont toujours pas parus.

- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne :

Cette loi n'a reçu aucun nouveau décret d'application. Par contre, elle a été modifiée d'une part par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et, d'autre part, par la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales qui, notamment, abroge les articles 61 et 62.

Il est à noter, par ailleurs, que la commission des Affaires économiques et du Plan et la commission des Lois ont décidé, le 17 décembre 1986, de créer un groupe de travail ayant pour objet de dresser le bilan de l'état d'exécution de cette loi et qui proposera, le cas échéant, des mesures de nature législative et réglementaire

susceptibles d'améliorer l'économie du dispositif tout en examinant la compatibilité avec les propositions du rapport Guichard sur l'aménagement du territoire.

On peut aussi noter que le Premier ministre, en réponse à une question de M. Pierre Forgues (n° 4598 du 30 juin 1986, J.O. A.N. du 23 mars 1987), a indiqué :

"Le gouvernement est attaché à la publication rapide des derniers décrets d'application, encore en instance, de la loi du 9 janvier 1985 sur la montagne. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports en sa qualité de président par délégation du Conseil national de la montagne a pris les dispositions nécessaires pour accélérer la préparation interministérielle de ces textes. Il est cependant utile de rappeler que plus de soixante articles sur cent que comporte la loi Montagne étaient directement applicables dès la promulgation et que d'ores et déjà trente décrets, arrêtés ou circulaires ont été publiés. Les derniers textes en instance sont ceux qui nécessitent soit une concertation très poussée avec les partenaires professionnels concernés, soit des expertises juridiques et techniques particulières compte tenu de la complexité des implications possibles."

- Loi n° 85-541 du 22 mai 1985 relative à l'application du code de conduite des conférences maritimes établi par la convention des Nations unies conclue à Genève le 6 avril 1974 :

Le décret expressément prévu à l'article 7 pour définir les conditions d'application de cette loi n'est pas encore paru.

- Loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes :

L'article premier de cette loi prévoit deux décrets :

. l'un, à l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, afin de fixer les conditions d'établissement du plan d'exposition au bruit ;

. l'autre, à l'article L.147-4 du code de l'urbanisme, afin de définir les valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs.

Un décret est également prévu à l'article 2, pour fixer les règles de composition et de fonctionnement de la commission consultative de l'environnement.

- Loi n° 85-703 du 12 juillet 1985 relative à certaines activités d'économie sociale :

Aucun des décrets expressément prévus par la loi n'est encore paru.

- Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée :

Plusieurs textes sont encore attendus aux articles 2, 18, 19 et 26.

Par ailleurs, le ministre a indiqué, en réponse à une question écrite de M. Jean-Pierre Blanc (n° 4303 du 29 janvier 1987 - J.O. Sénat, 5 mars 1987), que :

"La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée est entrée en vigueur pour une large part dès sa promulgation. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions intéressant la maîtrise d'oeuvre, le législateur s'est borné à définir un cadre général, en prévoyant des négociations destinées à mettre au point le contenu détaillé des missions et le niveau des rémunérations correspondantes. Il s'agit d'éléments intéressant au premier chef les divers intervenants à l'acte de construire. Force est pourtant de reconnaître que la procédure relativement lourde et très formaliste dans laquelle les textes ont encadré ces négociations rend très aléatoire l'aboutissement de ces dernières. C'est pourquoi le gouvernement a renoncé à la mise en oeuvre de la procédure prévue par la loi et s'oriente vers des solutions plus simples et plus pragmatiques qui seront mises au point en liaison étroite avec les professionnels intéressés.

A cet effet, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports viennent de confier une mission de trois mois à M. Millier, ingénieur général des ponts et chaussées pour qu'il procède à une large concertation avec les partenaires concernés, maîtres d'ouvrage, maître d'oeuvre et entrepreneurs en vue de parvenir à un dispositif recueillant un large consensus des parties en cause et permettant par là même à l'ensemble des professionnels et des maîtres d'ouvrage de contribuer à la qualité des constructions publiques. Les petites et moyennes entreprises seront bien entendu associées à cette concertation."

- Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement :

Aucun des nombreux décrets expressément prévus n'est paru dernièrement.

Par contre, il convient de noter que la loi n° 86-841 du 17 juillet 1986 modifiant la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le code de l'urbanisme a retardé l'entrée en vigueur des dispositions des articles 5 à 8 et 10 de la loi susvisée.

Par ailleurs, cette loi a également été modifiée (notamment les articles 6, 9 et le décret n° 86-516 du 14 mars 1986) par la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière qui rend le droit de préemption urbain facultatif et complète les dispositions transitoires relatives aux zones d'intervention foncière et aux périmètres sensibles.

- Loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique :

Quatre décrets sont prévus :

. à l'article 7 (art. L. 931-13 du code du travail) pour déterminer les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées à des salariés ;

. à l'article 8 pour déterminer les conditions de conclusion des contrats des chercheurs ;

. à l'article 9 pour déterminer les conditions de création des postes de chercheurs associés dans les administrations ;

. enfin, à l'article 11 pour fixer les conditions d'attribution du titre de directeur de recherche émérite.

Par ailleurs, il est prévu, à l'article 16, qui modifie l'article 4 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, que le ministre chargé de la recherche et de la technologie présentera chaque année au Parlement un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique, lors du dépôt du projet de loi de finances.

L'article 18 stipule également que le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie rendra un avis annuel sur l'évaluation de la politique de recherche, qui sera joint au rapport prévu à l'article 16.

- Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment :

Le décret prévu à l'article 5 pour déterminer les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques n'est pas encore paru.

## II.- LOIS PROMULGUEES DEPUIS LE DEBUT DE LA HUITIEME LEGISLATURE

- Loi n° 86-1292 du 23 décembre 1986 modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritime, modifiée par la loi n° 79-1103 du 21 décembre 1979 :

Aucun décret n'étant expressément prévu dans le dispositif, on peut considérer cette loi comme étant d'ores et déjà entièrement applicable.

### A/Textes d'application publiés

- Loi n° 86-1321 du 30 décembre 1986 relative à l'organisation économique en agriculture :

. décret n° 87-104 du 12 février 1987 (J.O. du 18 février 1987) relatif au Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire ;

. arrêté du 18 février 1987 (J.O. du 20 février 1987) portant nomination au Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire.

Les décrets relatifs à la création d'offices d'intervention par produit (art. 3), aux modalités de transfert éventuel des attributions conférées aux offices et aux conditions d'application de la loi aux D.O.M. (art. 5) ne sont pas encore parus.

### B/N'ont fait l'objet d'aucun texte d'application

- Loi n° 86-826 du 11 juillet 1986 relative à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire.

Cette loi prévoit, à l'article 2, que les conditions et les modalités d'autorisation de toute activité de recherche scientifique marine seront fixées par décret.

- Loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme :

L'article 9 prévoit que les modalités de dissolution des comités régionaux du tourisme seront précisées par décret.

Puis la commission a entendu le **compte rendu** de **M. André Jarrot**, membre du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires, sur le **déplacement** qu'il a effectué à l'**usine Comurhex** de Pierrelatte, à la suite de l'**incident** survenu dans cet établissement le **12 avril 1987**.

**M. André Jarrot** a, tout d'abord, noté le caractère sensible du site de Tricastin, qui représente le plus vaste ensemble du monde en matière d'industrie nucléaire, puisqu'à côté de la Comurhex on y trouve l'usine d'enrichissement de la Cogema et ses dépendances militaires, une centrale électronucléaire et les installations de la société franco-belge de combustibles nucléaires.

**M. André Jarrot** a relevé la place occupée par l'usine chimique de la Comurhex dans le processus d'enrichissement de l'uranium et a exposé les conditions dans lesquelles s'était déroulé l'incident du 12 avril, consécutif à la rupture d'un écrou de serrage d'une des vannes de chargement de l'hexafluorure d'uranium traité par l'usine.

Après avoir indiqué que les réparations avaient été effectuées dans des délais très rapides -puisque une semaine après l'incident l'administration des établissements classés donnait l'autorisation de redémarrer la production- **M. André Jarrot** a regretté que cette affaire mineure ait fait l'objet d'une exploitation excessive peu conforme à la réalité des faits. Il a, en

conséquence, émis le voeu que l'information sur ces problèmes soit faite plus rapidement et plus précisément.

**M. André Jarrot** a souhaité que la commission s'interroge également sur les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'incident de Creys-Malville.

**M. Jean François-Poncet** s'est interrogé sur les conditions dans lesquelles l'information sur l'incident de la Comurhex a été diffusée et amplifiée.

La commission a ensuite examiné les **conclusions de M. Alain Pluchet, rapporteur**, sur la **proposition de loi n° 238 (1986-1987)**, présentée par M. Paul Girod, tendant à modifier l'**article 9** de la loi n° 85-729 du **18 juillet 1985** relative à la définition et à la mise en oeuvre de **principes d'aménagement**.

**M. Alain Pluchet** a rappelé que cette proposition de loi avait pour objet de lever une difficulté de coordination entre deux textes législatifs concernant le droit de préemption urbain : la loi "aménagement" du 18 juillet 1985 et la loi dite "loi Méhaignerie" du 23 décembre 1986.

La proposition de loi ne revient pas sur l'opportunité de l'institution du droit de préemption au profit des collectivités locales, sujet sur lequel la Haute Assemblée a eu l'occasion de se prononcer déjà deux fois.

Le rapporteur a souligné l'urgence de ces dispositions qui attirent l'attention des communes sur l'obligation qui leur est faite de délibérer pour maintenir le droit de préemption.

En effet, depuis le 1er juin 1987, coexistent en matière de droit de préemption urbain des dispositions contradictoires : d'une part le nouvel article L. 211-1 du code de l'urbanisme qui prévoit que désormais le droit de préemption urbain est facultatif et que son institution résulte d'une délibération expresse des conseils municipaux ; d'autre part, l'article 9-I de la loi "aménagement" du 18 juillet 1985, modifiée, qui substitue

automatiquement le droit de préemption urbain aux zones d'intervention foncière.

C'est pour mettre fin à cette situation ambiguë que la proposition de loi fixe un délai au terme duquel le droit de préemption urbain (D.P.U.) cessera de s'appliquer sur le territoire défini par les anciennes zones d'intervention foncière, sauf si le conseil municipal a décidé, par délibération expresse, de maintenir ce droit. Toutefois, les délibérations des communes relatives au champ d'application du D.P.U. vaudront maintien de celui-ci, lorsqu'elles auront été prises entre la date d'entrée en application des lois "Méhaignerie" et "aménagement" et la date de publication de la présente proposition de loi.

**M. Alain Pluchet** a souligné en conclusion que cette proposition s'inscrirait ainsi dans la ligne du principe de l'"auto-détermination" des communes, et dans l'esprit de la loi "Méhaignerie" qui a donné aux collectivités locales la pleine maîtrise de leurs moyens d'aménagement.

Après un débat où sont intervenus **MM. Georges Berchet, Jean Roger et André Jarrot**, la commission a **adopté les conclusions** de son rapporteur qui proposait quelques modifications à la proposition de loi. S'agissant du délai au terme duquel les communes seraient considérées comme ayant supprimé le droit de préemption, la commission a remplacé la date du 31 décembre 1987 par un délai de six mois à compter de la publication sous forme de loi de la proposition. Elle a retenu la date du 26 avril 1987 (publication au journal officiel du décret d'application de la loi "Méhaignerie") comme date à partir de laquelle les délibérations relatives au champ d'application du droit de préemption urbain seront assimilées à des décisions de maintien de celui-ci.

Enfin, la commission a modifié la forme d'insertion de ces dispositions dans la loi "aménagement" du 18 juillet 1985 afin d'en faciliter la compréhension.

La commission a enfin désigné **M. Maurice Arreckx** comme **rapporteur** pour la **proposition de loi n° 252**

(1986-1987), présentée par M. Jean Delaneau et plusieurs de ses collègues, tendant à **exclure** toute référence aux **prix des produits du tabac et des boissons alcoolisées** dans les **indices des prix** publiés par les pouvoirs publics.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE ET FORCES ARMÉES

**Jeudi 18 juin 1987 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président.**- La commission a entendu **M. Jean-Daniel Tordjman, ministre plénipotentiaire, chef des services de l'Expansion économique près l'ambassade de France aux Etats-Unis.**

En introduction, **M. Jean-Daniel Tordjman** a d'abord rappelé la place occupée par les Etats-Unis dans l'économie mondiale. Ce pays, dont le territoire est grand comme dix-sept fois la France, dont la population est le quadruple de la nôtre et la richesse atteint le tiers de la richesse mondiale, possède, d'une façon générale, tous les attributs de la puissance : espace, jeunesse, esprit d'entreprise... Il n'est pas jusqu'à l'absence de menace aux frontières, a ajouté **M. Jean-Daniel Tordjman**, qui ne lui confère une impression de force.

Dans le même temps, a-t-il poursuivi, ce pays occupe dans l'économie mondiale une place centrale qui nous touche au premier chef, en raison de la multiplication des interdépendances. Aussi ne pouvons-nous nous désintéresser de trois questions fondamentales relatives à l'évolution de l'économie américaine : l'évolution de la croissance, le risque d'un retour de l'inflation, et celui d'une explosion du protectionnisme qui menacerait l'évolution du commerce international.

Abordant le premier sujet, **M. Jean-Daniel Tordjman** a d'abord rappelé que les Etats-Unis viennent de connaître, avec 55 mois successifs de croissance, une des périodes d'expansion les plus longues et les plus fructueuses de l'après-guerre. Il en a trouvé les raisons dans la baisse des impôts qui a stimulé l'appétit de consommation, dans l'accroissement des dépenses

militaires, qui par delà l'effet psychologique de renforcement de la confiance nationale, a stimulé les industries de l'aéronautique et de l'électronique, enfin, dans la réduction des dépenses sociales. Sur ce dernier point, **M. Jean-Daniel Tordjman** a indiqué que l'administration républicaine n'est pas parvenue à atteindre la totalité des objectifs qu'elle s'était fixés : si elle a pu progressivement supprimer les dépenses en faveur du logement social, et réduire fortement les bourses consenties aux étudiants, elle s'est heurtée en revanche aux problèmes des retraites et des dépenses de santé.

Si tous les indicateurs économiques laissent prévoir, de l'avis de **M. Jean-Daniel Tordjman**, une poursuite de la croissance à un rythme annuel de 2 %, l'aggravation des déficits commerciaux et de la dette publique qui atteignent aujourd'hui des proportions inquiétantes soulignent à un terme plus ou moins rapproché la nécessité d'une politique restrictive qui ne pourra se traduire que par une augmentation de la fiscalité ou par une contraction des dépenses, source de récession.

Citant **M. Paul Volker**, **M. Jean-Daniel Tordjman** a donc conclu que la question n'est pas tant de savoir si les Etats-Unis connaîtront une récession, que quand elle se produira.

Passant au second point de son exposé, **M. Jean-Daniel Tordjman** a ensuite indiqué que l'inflation dépend aux Etats-Unis de quatre facteurs principaux : taux d'intérêt, salaires, prix des matières premières, cours du dollar.

L'évolution des taux d'intérêts, tant nationaux qu'internationaux, est évidemment liée au problème du déficit de la balance des paiements courants. Fait nouveau, a souligné **M. Jean-Daniel Tordjman**, les Etats-Unis sont passés en 1986 de la position de crédateurs nets à celles de débiteurs nets : autrement dit, les revenus tirés des investissements américains à l'étranger ne

suffisent dorénavant plus à compenser le déficit croissant de la balance commerciale. Pour financer leur dette extérieure, a-t-il poursuivi, les Etats-Unis devront donc faire appel à des capitaux extérieurs, ce qui ne soulève pas de difficulté particulière tant que les taux d'intérêt servis sur les places financières resteront supérieurs à ceux des places étrangères, comme c'est le cas aujourd'hui. Mais une baisse de la confiance dans la conduite des affaires américaines les acculerait soit à relever leurs taux d'intérêt, au risque de provoquer le désastre d'une relance de l'inflation, soit à laisser tomber le dollar.

Là réside, estime **M. Jean-Daniel Tordjman**, le seul risque sérieux d'une relance de l'inflation aux Etats-Unis, car la vivacité de la concurrence sur les salaires devrait continuer d'entraîner une baisse régulière du salaire horaire, comme c'est le cas depuis 1973, et une forte variation des cours du pétrole ne paraît guère probable, tout au moins dans les prochains mois.

Abordant pour finir le problème d'une résurgence du protectionnisme, **M. Jean-Daniel Tordjman** a évoqué les différentes stratégies que peuvent adopter les Etats-Unis face à l'accroissement de leur déficit commercial.

La chute régulière de la monnaie américaine, sous la simple pression des transactions journalières, n'a pas suffi à rétablir l'équilibre extérieur, a rappelé **M. Jean-Daniel Tordjman**, confirmant qu'une monnaie faible n'est pas nécessairement un facteur de redressement du déficit commercial. Dans ces conditions, et en l'absence de toute mesure de restriction commerciale, les déficits commerciaux des Etats-Unis n'ont pu que se creuser, en particulier à l'égard du Japon qui a acquis de ce fait une puissance financière considérable, au point que la place de Tokyo devance aujourd'hui celle de Wall Street. Aussi, a indiqué **M. Jean-Daniel Tordjman**, les Etats-Unis multiplient-ils leurs pressions sur leurs partenaires commerciaux, en particulier le Japon et la R.F.A. Ils envisagent également une loi commerciale qui permettant aux entreprises américaines d'intenter des poursuites aux

entreprises exportatrices étrangères, porterait un grave préjudice à leur partenaires commerciaux, et présenterait en particulier des risques pour notre industrie aéronautique, et notre production vinicole ou agro-alimentaire qui se sont taillés au cours de ces dernières années une place satisfaisante sur le marché américain.

**M. Jean-Daniel Tordjman** a répondu ensuite aux questions des commissaires.

A **M. Robert Pontillon** qui l'interrogeait sur la réalité de l'esprit d'entreprise aux Etats-Unis, **M. Jean-Daniel Tordjman** a répondu qu'il avait pu, lors de ses fréquents déplacements, vérifier l'énergie et la force des entrepreneurs américains jusque dans les régions où sévit la récession, comme le Texas, par exemple, où l'on n'hésite pas à spéculer sur une reprise à long terme de l'industrie pétrolière. La mentalité américaine contemporaine doit encore beaucoup à l'esprit pionnier, a-t-il estimé, et l'on doit tenir compte en outre de la dureté et du coût de la vie qui stimulent le besoin d'argent.

**M. Jean-Daniel Tordjman** a donné ensuite des précisions à **M. Michel d'Aillières** sur les grandeurs comptables retenues dans la détermination du solde de la balance des paiements américains.

Au **président Jean Lecanuet** et à **M. Xavier de Villepin** qui l'interrogeaient sur l'évolution de nos relations commerciales bilatérales et sur la compétitivité des entreprises françaises, il a décrit la progression de nos ventes aux Etats-Unis qui sont passées, en valeur, de 21 à 65 milliards de dollars entre 1981 et 1985, et ont permis à notre balance commerciale, longtemps déficitaire, de dégager un solde positif de 2 milliards de francs en 1985. Il a cité les positions importantes, mais parfois mal acceptées, que nous avons su conquérir sur le marché américain dans les domaines de l'aéronautique, des vins et de l'alimentation.

Il a précisé ensuite au **président Jean Lecanuet** les solutions que nous avons proposées aux Etats-Unis pour

mettre fin aux excès de la concurrence sur les céréales qui aboutissent à subventionner les achats de nos adversaires potentiels. Il a déploré que les Etats-Unis, après avoir voulu provoquer une chute brutale des prix, aient été par la suite contraints de mettre sur pied un système d'aide au revenu des agriculteurs qui s'avère finalement plus coûteux que leurs précédentes aides au soutien des prix.

En réponse à **M. André Bettencourt**, il a estimé que si nos investissements industriels aux Etats-Unis sont satisfaisants, un effort resterait encore à effectuer dans le domaine des investissements commerciaux.

Après le départ de **M. Jean-Daniel Tordjman**, **M. Jacques Genton** a attiré l'attention de la commission sur le **projet de loi**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **diverses mesures d'ordre social**, dont l'article 45 prolonge jusqu'au 31 décembre 1988 les mesures facilitant l'accès des militaires aux emplois civils. Il a proposé à la commission de prendre acte de cette disposition conforme à l'attitude qu'elle n'a cessé d'avoir en la matière. Sa proposition a été approuvée.

**AFFAIRES SOCIALES**

**Lundi 15 Juin 1987 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président** - La commission a tout d'abord procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 241 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée, dont Mme Hélène Missoffe est le rapporteur.

Elle a tout d'abord rejeté la motion n° 6 présentée par Mme Hélène Luc tendant à opposer la question préalable.

Avant l'article premier, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 27.

A l'article premier, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 22, 24, 8, 9 et 25 ; elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 23.

Après l'article premier, comprenant l'esprit de l'amendement n° 26, elle a demandé à entendre le Gouvernement sur cet amendement.

A l'article 2, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 27, 28, 10, 11, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 12, 36 rectifié et 37 rectifié.

Après l'article 2, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 13.

A l'article 3, elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 14.

A l'article 4, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 15, 16, 17, 38 rectifié, 18.

Après l'article 4, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 39 et 20.

Elle a ensuite adopté un amendement n° 3 rectifié, du rapporteur portant nouvelle rédaction de l'article 4 bis.

A l'article 5, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 19.

Elle a enfin donné un avis défavorable à l'amendement n° 7 à l'article 6 A.

Puis la commission a désigné **M. Pierre Louvot**, comme **rapporteur pour la proposition de loi n° 260 (1986-1987)** de MM. Maurice Arreckx et François Trucy, **tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier, interné, détenu par le Viet-Minh entre 1945 et 1954.**

**Mardi 16 juin 1987 - Présidence de M. José Balarello, secrétaire - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à la **désignation de sept candidats titulaires et sept candidats suppléants appelés à faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion des projets de loi :****

- **n° 235 (1986-1987)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, **en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés** (rectification des nominations intervenues le 20 mai 1987) ;

- **n° 241 (1986-1987)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée.

Ont été désignés comme **candidats titulaires** : **M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Hélène Missoffe, MM. Henri Collard, Franz Duboscq, Claude Huriet, Guy Penne, Mme Marie-Claude Beaudeau**, et comme **candidats suppléants** : **MM. Pierre Louvot, Jean**

**Chérioux, Jacques Bimbenet, Louis Souvet, André Rabineau, Franck Sérusclat, Paul Souffrin.**

Puis la commission a examiné le **projet de loi n° 271 (1986-1987)** adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, **portant diverses mesures d'ordre social.**

Elle a tout d'abord entendu **M. Louis Boyer, rapporteur du titre premier** du projet de loi, qui a brièvement présenté les dispositions relatives à la **protection sociale.**

A l'article premier A, ratifiant le nouveau code de la sécurité sociale, elle a adopté un amendement supprimant la validation de l'article 3 du décret du 16 juillet 1985, relatif à la tutelle de l'Etat sur les projets informatiques et bureaucratiques des caisses.

Elle a proposé, dans un article additionnel, de modifier la rédaction qui résultait de ce décret pour l'article L 153-9 du code de la sécurité sociale, en spécifiant que cette forme de tutelle ne s'appliquerait pas aux organisations d'assurance vieillesse des professions libérales.

Elle a ensuite adopté un deuxième article additionnel maintenant hors du champ d'application des règles de passation des marchés publics, les organismes d'assurance-vieillesse des professions non salariées non agricoles, alors que ces dispositions leur avaient été étendues par la nouvelle codification.

A l'article premier bis, elle a étendu le principe de la cotisation d'assurance-maladie aux retraités du régime des salariés agricoles d'Alsace et de Moselle.

A l'article 13, elle a supprimé l'obligation de consulter le comité de protection sociale lorsque le représentant de l'Etat exerce son pouvoir de substitution, après constat de désaccord entre le conseil d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et le comité de protection sociale.

Elle a adopté, sans modification, les articles premier, 2 à 12, et 14 à 15 septies du projet de loi.

**M. Claude Huriet, rapporteur du titre II**, regroupant les dispositions relatives à la santé, a présenté brièvement le contenu de ces articles, qui ont trait notamment à la lutte contre le SIDA, à l'aggravation des peines à l'encontre de l'exercice illégal de la médecine, à l'introduction dans le droit français des directives européennes sur le diplôme de pharmacien, aux règles de transfert ou de créations d'officines, et à plusieurs modifications des dispositions de la loi n° 86-33 du 3 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

A l'article 16 bis qui donne valeur législative à la faculté pour les centres de transfusion sanguine de faire des transfusions autologues, la commission sur proposition du rapporteur a adopté un amendement de suppression en raison de la portée très limitée de ce procédé et de son caractère réglementaire.

A l'article 18 bis, la commission a adopté un amendement précisant que l'aggravation des peines concernait également l'exercice illégal de la profession de sage-femme.

Elle a adopté, sans modification, les articles 16, 17, 18, 18 ter, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 24 bis, 24 ter, 25, 26, 27, 27 bis, 27 ter, quater, quinquies, sexies, septies, nonies, decies et 27 undecies.

Présentant le **titre III** relatif à l'enseignement médical, **M. Claude Huriet, rapporteur**, a rappelé la fréquence des réformes ayant été adoptées ces dernières années et les difficultés d'application qu'elles avaient rencontrées. Les dispositions proposées aujourd'hui se veulent simples et cohérentes et doivent permettre au travers de l'internat et du résidanat de renforcer pour tous les étudiants en troisième cycle, la qualité de la formation dispensée. Il s'agit en particulier de valoriser le résidanat.

A l'article 28, paragraphe III, la commission a adopté un amendement revenant aux dispositions du projet de loi à propos des modalités de passage du concours de l'internat. Les étudiants devant obligatoirement le présenter, soit à la fin du deuxième cycle, soit l'année suivante, afin de ne pas faire du résidanat un simple temps de préparation à l'internat.

Au paragraphe VIII de l'article 28, la commission, sur proposition du rapporteur, a précisé les autorités compétentes pour l'organisation du troisième cycle des études médicales. Elle a ensuite adopté l'ensemble de l'article 28 ainsi modifié.

Elle a adopté sans modification les articles 29 et 30.

Puis la commission a examiné les **titres V et VI** du projet de loi sur le **rapport de M. Louis Boyer**.

Le rapporteur a brièvement exposé le contenu du titre V relatif à la fonction publique de l'Etat qui concerne, pour l'essentiel, des problèmes statutaires.

La commission a supprimé l'article 42 relatif à l'obligation d'emploi des handicapés dans la fonction publique, cet article ayant déjà été adopté dans le projet de loi relatif à l'emploi des handicapés.

Puis elle a adopté sans modification les articles 39 A à 41 et 43 à 45 sexies.

Au titre VI, portant dispositions diverses, **M. Louis Boyer, rapporteur**, en a tout d'abord présenté un rapide catalogue. Cette partie inclut des dispositions aussi diverses qu'un article relatif à la grève dans les services publics, des dispositions réglementant la publicité sur les alcools, interdisant la publicité politique sur les chaînes de télévision jusqu'à l'adoption d'un code de bonne conduite, un certain nombre d'articles de validation de concours.

La commission a, par amendements, intégré dans le titre VI trois articles relatifs à la lutte contre le racisme

qui se trouvaient au titre V (articles 45 quater, quinquies et sexies).

Après un large débat auquel ont participé **MM. Jean Chérioux, Pierre Louvot, Louis Souvet, Franck Sérusclat et Mme Hélène Missoffe**, la commission s'est ensuite prononcée négativement sur l'opportunité, compte tenu des circonstances actuelles, d'insérer un éventuel article additionnel après l'article 46 A, tendant à instituer une procédure de médiation préalable en cas de grève dans les services publics.

A l'article 46 B, sur proposition de **M. Jean Chérioux**, elle a adopté un amendement modifiant l'article L. 521-6 du code du travail afin d'harmoniser le régime des retenues sur traitement, en cas de grève, pour l'ensemble des agents relevant de la législation sur la grève dans les services publics.

Elle a adopté un amendement de précision à l'article 50, portant sur la durée de validation d'un décret.

A l'article 54, elle a précisé que seules les associations de parents d'élèves régulièrement déclarées depuis cinq ans, pouvaient se constituer partie civile dans la défense d'un périmètre de protection autour des établissements scolaires.

Elle a adopté un amendement de suppression à l'article 58, pour que ce dernier soit inséré dans le titre IV portant dispositions relatives au travail. Elle a adopté sans modification les articles 46 A, 46, 47, 48, 48 bis, 49, 51, 52, 53, 55, 56 et 57.

La commission a enfin abordé les dispositions du **titre IV** relatives au **travail** et à **l'emploi**, dont le **rapporteur est M. Louis Souvet**.

Le rapporteur a indiqué que ces dispositions étaient d'importance variable et que les plus importantes concernaient :

- la nullité des clauses obligatoires de mise à la retraite dans les conventions collectives et les contrats de travail ;

- la fixation du principe du versement d'une indemnité à l'occasion du départ à la retraite de tout salarié ;

- le non assujettissement aux cotisations de sécurité sociale de l'indemnité forfaitaire versée par l'employeur aux jeunes effectuant un stage d'initiation à la vie professionnelle ;

- l'adhésion des collectivités locales au régime de l'assurance chômage pour leurs agents non titulaires ;

- l'extension des cas de dispenses de recherche active d'emploi aux demandeurs d'emploi non indemnisés ;

- la définition de la rémunération versée par un employeur à ses salariés en congé de formation ;

- l'assujettissement aux dispositions de l'ordonnance sur la participation des entreprises publiques et sociétés nationales non soumises au droit de la négociation collective.

Le rapporteur a ajouté qu'au cours de la discussion en première lecture, des dispositions avaient été également introduites pour la surveillance médicale des salariés non permanents des associations intermédiaires, pour la protection par le code du travail des stagiaires de la formation professionnelle non titulaires d'un contrat de travail, pour l'application, aux sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers à péages, des dispositions de la loi du 26 juillet 1983 relatives à la démocratisation du secteur public.

La commission a alors adopté les dispositions de l'article 31 relatives au départ à la retraite des salariés.

Elle a adopté un amendement tendant à créer un nouvel article 31 A correspondant au transfert dans le titre IV des dispositions de l'article 58 nouveau relatif à

l'interdiction des clauses discriminatoires tenant à un avantage viager.

Elle a également adopté l'article 31 bis nouveau sur la surveillance médicale des salariés non permanents des associations intermédiaires, l'article 32 concernant les dispositions relatives aux normes techniques de sécurité, l'article 33 portant extension de la dispense de recherche d'emploi pour certaines catégories de chômeurs, l'article 34 sur l'adhésion des collectivités locales au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires, l'article 35 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de solidarité spécifique aux marins pêcheurs, l'article 36 relatif aux régimes de la rémunération due par l'employeur au titre du congé d'enseignement, l'article 36 bis nouveau concernant la protection des stagiaires non titulaires d'un contrat de travail, l'article 37 sur l'exonération des charges sociales de l'indemnité versée au titre des S.I.V.P, l'article 38 sur l'intéressement dans le secteur public, l'article 38 bis nouveau sur l'application aux sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers à péages de la loi relative à la démocratisation du secteur public.

Sous réserve des amendements proposés, la commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a procédé à l'audition de M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le projet de loi n° 688 (AN) portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre- et-Miquelon, dont le rapporteur officieux est M. François Louisy.

En introduction, M. Adrien Zeller a rappelé que la loi de programme relative au développement des départements d'outre-mer, récemment adoptée par le Parlement, avait prévu que "dans un délai d'un an à

compter de la publication de la présente loi, un nouveau régime de retraite sera mis en place dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon".

C'est à cette exigence que répond le projet de loi actuellement soumis à l'Assemblée nationale. A travers lui est exprimé le triple choix du Gouvernement :

- améliorer le niveau et l'étendue des prestations servies par le régime local en rétribuant mieux l'effort de cotisation des assujettis ;

- conserver des dispositions adaptées aux spécificités de l'archipel, notamment la couverture de la quasi totalité de la population par un seul régime ;

- garantir l'équilibre de l'évolution future du nouveau régime d'assurance vieillesse.

Puis le secrétaire d'Etat a répondu en détail au questionnaire préparé par M. François Louisy.

Il a tout d'abord expliqué en quoi la situation actuelle du système d'assurance vieillesse propre à Saint-Pierre-et-Miquelon ne permet pas de garantir à toutes les personnes âgées un niveau de ressources correct. Les cotisations ne suffisent à couvrir ni l'allocation aux vieux travailleurs (A.V.T.), allocation principale d'un montant forfaitaire, servie sous conditions d'affiliation préalable de vingt ans, de non cumul avec d'autres prestations et de ressources, ni l'allocation complémentaire spéciale (A.C.S.) dont le montant a été bloqué depuis 1977 pour des raisons financières.

Il a ensuite précisé quelles sont les dispositions du projet de loi qui s'apparentent à celles qui prévalent dans le régime général applicable en métropole et quelles sont celles qui s'en distinguent du fait des spécificités propres à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ainsi la pension du régime de base contributif sera calculée, comme dans le régime général, en fonction de la durée d'assurance, d'un salaire moyen et d'un taux, et elle sera réversible au profit du conjoint survivant. Un

minimum local sera en outre servi à partir de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude, sous conditions de ressources et de résidence. En revanche, il n'a pas été prévu d'alignement pur et simple sur toutes les règles du régime général, tant pour des raisons financières que par souci de ne pas alourdir la tâche de gestion de la caisse de prévoyance sociale. Mais par ailleurs, les avantages obtenus dans le cadre du régime local actuellement en vigueur seront maintenus et les mères de famille ayant élevé au moins trois enfants et les handicapés bénéficieront de la garantie d'un minimum de ressources.

Puis le secrétaire d'Etat a donné les raisons pour lesquelles le montant de l'allocation complémentaire spéciale est bloqué depuis 1977, et indiqué que l'excédent capitalisé du fonds de l'A.C.S. serait affecté au nouveau régime de retraite complémentaire créé par le titre III du projet de loi.

Il a enfin justifié le maintien temporaire des mécanismes de compensation financière des régimes de vieillesse métropolitains par la reprise des droits acquis dans le cadre d'un système non contributif et par le fait que la montée en charge des cotisations entamée depuis quelques années, n'est pas encore terminée, notamment en matière de taux.

A la suite de cet exposé, **M. Adrien Zeller** a répondu aux questions posées par **MM. François Louisy, rapporteur officieux, et Jean-Pierre Fourcade, président.**

Il a ainsi estimé que le fait de faire référence aux dix meilleures années pour le calcul des prestations induirait nécessairement un effort supplémentaire des assujettis au niveau des cotisations.

Il a par ailleurs rappelé que cette modification législative résultait d'un engagement pris par le Gouvernement dans le cadre de la loi-programme sur les départements d'outre-mer, et qu'il s'agit de se rapprocher au maximum des dispositions du régime général. Il a en

outre ajouté que la montée en charge du nouveau régime justifiait la compensation temporaire du régime général, mais qu'elle devrait être terminée dans les prochaines années.

**Vendredi 19 juin 1987 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.** - La commission a tout d'abord procédé à l'audition de **M. Hervé de Charette** sur l'amendement n° 164 déposé par le Gouvernement à l'article 46 B du projet de loi n° 271 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.

Le ministre a posé trois questions :

1) La loi du 19 octobre 1982, dite loi Le Pors, était-elle une bonne loi ?

2) Son abrogation est-elle aujourd'hui souhaitable ?

3) L'amendement déposé devant le Sénat par le Gouvernement porte- il atteinte au droit de grève ?

Dans ses réponses, le ministre a indiqué que la loi du 19 octobre 1982 avait encouragé les grèves courtes qui ont désorganisé les services publics, comme par exemple dans les postes en 1984 ou comme aujourd'hui dans le contrôle du trafic aérien.

Il a souligné que les abus étaient avant tout le fait d'une minorité corporatiste et non d'organisations syndicales et que l'amendement que déposait le Gouvernement devant le Sénat ne remettait pas en cause la réglementation du droit de grève, ni les règles du service minimum, mais édictait uniquement le retour à la règle du trentième indivisible dans la fonction publique et dans les services publics.

**M. Jean Chérioux** a souligné que l'amendement déposé par le Gouvernement rejoignait la préoccupation de la commission qui a déjà adopté un amendement dans ce sens.

**M. Jean-Pierre Cantegrit**, après avoir évoqué les excès de la grève des contrôleurs aériens et les conséquences qu'elle aurait pour la prochaine période des vacances, a souligné le bien-fondé de la réaction parlementaire et approuvé la détermination du Gouvernement dans son dépôt de l'amendement n° 164. Il a cependant souhaité que le Gouvernement maintienne les dispositions de l'amendement Paul Girod.

**M. Jacques Machet** a indiqué que son groupe soutiendrait l'amendement du Gouvernement, même s'il regrettait que cette question n'ait pas été examinée dans un climat plus serein.

**M. Franck Sérusclat** a souligné que cet amendement avait été déposé de manière impromptue et qu'il reflétait la division de la majorité sur un sujet qui aurait justifié le dépôt d'un projet de loi et non d'un simple amendement.

**Mme Marie-Claude Beaudeau** a fait part de l'opposition catégorique de son groupe face à la position du Gouvernement ; en effet, son groupe estime que cet amendement remet en cause le droit de grève. Par ailleurs, sur la forme, il lui a semblé qu'un projet de loi aurait été nécessaire et que la méthode procédait d'une démarche anti-démocratique.

**M. Jean-Luc Mélenchon**, faisant part du contenu des revendications des contrôleurs de la navigation aérienne, a craint une radicalisation des conflits du fait de la position prise par le Gouvernement.

**Le président Jean-Pierre Fourcade** s'est réjoui pour sa part que le Gouvernement ait pris ses responsabilités, mais il a estimé que celui-ci aurait dû prendre l'initiative, dès le mois d'avril, d'un débat pour examiner les moyens de prévenir les conflits du travail en France.

En réponse à **MM. Jean Chérioux, Jacques Machet, et Jean-Pierre Cantegrit**, le ministre a souligné que si le débat était bien apparu à l'initiative des parlementaires à l'Assemblée nationale, en revanche,

devant le Sénat le Gouvernement prendrait ses responsabilités ; il a ajouté que le Gouvernement s'était d'ailleurs inspiré de la proposition **Pierre Vallon** du groupe centriste pour la rédaction de son amendement.

En réponse à **MM. Jean-Pierre Fourcade et Jacques Machet**, il a indiqué qu'il avait repoussé le plus possible l'examen de cette affaire et qu'il ne s'y était déterminé qu'en raison même des abus auxquels conduit désormais l'application de la loi du 19 octobre 1982.

A **M. Franck Sérusclat** qui s'était étonné des termes utilisés par le ministre, il a indiqué que ceux-ci étaient les mêmes que ceux utilisés par **M. Louis Mexandeau**, lorsque, ministre des postes, il avait eu affaire aux grèves de son département ministériel. Il lui a en outre fait part des propositions financières faites par la Direction de l'aviation civile aux contrôleurs de la navigation aérienne.

A **Mme Marie-Claude Beaudeau**, il a souligné que le respect des procédures parlementaires comportait également le libre exercice du droit d'amendement.

A **M. Jean-Luc Mélenchon**, il a développé le problème posé par l'intégration, pour les agents de la fonction publique, des primes dans leur retraite. Il a notamment souligné que ceux-ci étaient, d'une certaine manière, favorisés puisque leur retraite est calculée à 70 % sur les six derniers mois de leur activité, alors que dans le secteur privé le montant de la retraite est de 50 % des dix dernières années.

Le coût de la retraite est, pour les agents du secteur public et de la fonction publique, de l'ordre de 7,9 % du montant de leur salaire, la retraite des agents de l'Etat ou des services publics étant pour un quart à la charge des personnels et pour les trois quarts à la charge de l'Etat-employeur.

Avant de passer à l'examen des amendements au projet de loi, **Mme Marie-Claude Beaudeau** a indiqué qu'à son avis le projet était entièrement modifié par les amendements déposés à l'Assemblée nationale et elle s'est

interrogée sur le point de savoir dans quelles conditions pourraient être entendues les organisations syndicales sur l'article 46 B. Le président lui a répondu qu'il s'était lui-même interrogé sur ce dernier point et qu'il avait demandé aux organisations syndicales d'indiquer, par écrit, à la commission, leur position.

**La commission a alors procédé à l'examen des différents amendements.**

Elle a tout d'abord donné un avis défavorable à la motion n° 1 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, à la motion n° 2 tendant à opposer la question préalable, et à la motion n° 792 tendant au renvoi du projet de loi devant la commission.

Au titre premier sur présentation de **M. Louis Boyer**, rapporteur : A l'article 1er A, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 48 et 273 à 276 ainsi que sur les amendements n°s 278 à 291 qui tendaient à maintenir dans le domaine législatif des articles de l'ancien code de la sécurité sociale qui comportaient, selon le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'Etat, des dispositions d'ordre réglementaire.

Elle a ensuite émis un avis défavorable sur les amendements n°s 32 rectifié, 49 à 54, 152, 172 à 183 et 277.

Elle a émis un avis favorable sur les amendements n°s 33, 42, 26, 40 et 30.

Elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 162 sous réserve que l'amendement n° 40 soit adopté.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur les amendements n°s 34 et 22.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements au titre IV (Dispositions relatives au travail) dont le rapporteur est **M. Louis Souvet**, et qui ont été présentés par **M. Jean Chérioux** en l'absence de **M. Louis Souvet**, empêché.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 3, 4, 39 rectifié, 41, 46 et aux amendements n°s 160 et 161 déposés par le Gouvernement.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 136 à 143, 145 à 151 et 229 à 239.

Elle s'en est remise à la sagesse pour les amendements n°s 45 et 144.

· Au Titre V : elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 24, 25, 31, 100 à 114, 240 à 245 et 247 à 255.

Elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 246.

Au Titre VI : elle a examiné en priorité l'amendement n° 164 du Gouvernement, portant sur l'article 46 B, auquel elle a donné un avis favorable. En conséquence, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 115 et 256 à 269.

Elle a ensuite émis :

- un avis défavorable aux amendements n°s 135 (1ère partie), 270, 27, 28, 171, 29, 271, 44, 159.

- un avis favorable à l'adoption des amendements n°s 135 (IIe partie), 157, 36, 37 rectifié, 38 rectifié et 158 après avoir entendu le Gouvernement ;

- elle a considéré que les amendements n°s 163 rectifié et 272 étaient satisfaits.

Au Titre II, sur présentation de **M. Claude Huriet, rapporteur**, elle a adopté un amendement de suppression de l'article 27 quater puis elle a émis un avis favorable aux amendements n°s 118, 119, 121, 167, 124, 129 et 23.

Elle s'en est remise à l'avis du Gouvernement pour les amendements n°s 35, 154, 168 et 170.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 43, 116, 117, 120 à 123, 125 à 128, 130 à 134, 155, 165, 166, 169 et 184 à 189 excepté le 187.

Elle a considéré que les amendements n°s 47 et 187 étaient satisfaits par des amendements identiques quant au fond.

Au Titre III, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 55 à 59, 61 à 75, 77 à 99, 190 à 228.

Elle s'en est remise à l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 60, 76 et 217 et a autorisé le rapporteur à retirer l'amendement n° 12 de la commission pour se rallier à l'amendement n° 156, après avoir entendu le Gouvernement sur ce point.

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE  
ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

**Mercredi 17 juin 1987 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'audition de **M. André Chandernagor, premier président de la Cour des Comptes**, sur le projet de loi n° 568 (A.N.) portant règlement définitif du budget 1985.**

**M. André Chandernagor** a tout d'abord insisté sur le retard de plus en plus grand constaté dans la production des comptes à partir desquels la Cour élabore son rapport. En outre, depuis 1984, les dépenses ne sont présentées que par grandes masses, et ne peuvent donc être utilement exploitées à fin de vérification.

**M. André Chandernagor** a indiqué que ces retards expliquent que le travail de synthèse de la Cour ne puisse intervenir que début octobre. Il a souhaité une plus grande discipline des services en matière de production des documents dans les délais et souligné le caractère particulièrement préoccupant de la situation de ce point de vue des budgets annexes.

**M. Jacques Magnet, conseiller-maitre**, a insisté sur les remarques précédemment faites : le retard croît de 10 jours par an.

**M. Maurice Blin, rapporteur général**, s'est interrogé sur les raisons qui poussent à retarder la répartition des crédits votés par le Parlement.

**M. Jacques Magnet** a indiqué que ce retard permet de régulariser différentes opérations avant de soumettre le projet de loi de règlement au Parlement.

**M. Emmanuel Hamel** s'est interrogé sur les sanctions éventuelles que pourraient encourir les auteurs de ces retards.

**M. Jacques Magnet**, tout en regrettant qu'ils ne soient pas sanctionnés, a indiqué que seule la saisine de la Cour de discipline budgétaire pourrait constituer une sanction.

**MM. Stéphane Bonduel et Christian Poncelet, président**, se sont interrogés sur les moyens permettant de faire connaître les observations de la Cour des Comptes.

Abordant le problème des charges communes, qui recouvrent des crédits qui pourraient être inscrits dans les fascicules des différents ministères, **M. Jacques Magnet** a suggéré la création d'un fascicule propre aux pouvoirs publics. Il a souligné qu'il est difficile de répartir dès le début de l'année les crédits inscrits au budget des charges communes. Par ailleurs, il a regretté la tendance consistant à inscrire les crédits nouveaux à ce budget.

**M. Jacques Oudin** a indiqué le caractère ancien de la croissance des crédits inscrits au budget des charges communes. Il a souhaité que l'importance de ce budget soit limitée au strict minimum.

**M. Michel Durafour** s'est interrogé sur un éventuel rattachement de la direction du budget aux services du Premier ministre, afin de réduire les délais d'élaboration du budget.

**M. Maurice Blin, rapporteur général**, s'est préoccupé de la tendance persistante à faire prévaloir le rôle du ministère des finances sur les autres. Par ailleurs, il a insisté sur le retard apporté par le Gouvernement dans le droit à consommation des crédits, afin de pouvoir éventuellement les limiter, voire les annuler.

**M. Jacques Descours Desacres** a souligné les conséquences de cette situation pour les collectivités

locales : certaines subventions ne sont accordées qu'avec retard.

S'agissant de la procédure du crédit-bail, **M. Jacques Magnet** a rappelé que le recours à ce procédé est actuellement contraire aux règles du droit budgétaire.

**M. Jean-François Pintat** a indiqué que ce problème concerne également les collectivités locales et certaines entreprises nationales. Cette procédure permet, par exemple, à Air France d'acquérir des avions.

**M. Christian Poncelet, président**, a insisté sur les sollicitations en faveur du crédit-bail dont sont l'objet les collectivités locales et s'est inquiété des difficultés pouvant en résulter pour elles, notamment lorsqu'elles se sont portées garantes d'emprunts.

**M. Jacques Oudin** a souligné que la question du crédit-bail pose le problème plus vaste des modalités de financement de certaines dépenses. Il a indiqué que cette procédure répondait à un besoin, mais ne permettait pas de faire apparaître tous les engagements financiers.

**M. Henri Goetschy** s'est interrogé sur la notion que recouvre exactement le crédit-bail : faut-il inclure sous cette appellation les avances accordées par les collectivités locales, notamment dans le domaine de l'immobilier ?

Répondant aux différents intervenants, **M. André Chandernagor** a indiqué que seule une loi peut fixer les règles du recours au crédit-bail.

**M. Paul Therre, président de la 1ère chambre de la Cour des Comptes**, a souligné que le crédit-bail comporte deux irrégularités au regard du droit budgétaire, l'une concernant l'engagement des dépenses, l'autre concernant la possibilité qu'il en résulte pour un ministre d'emprunter au nom de l'Etat. Il a insisté sur les implications de cette question pour les collectivités locales.

En ce qui concerne la garantie donnée par l'Etat à l'emprunt contracté par l'U.N.E.D.I.C., **M. Jacques**

**Magnet** a insisté sur le fait que cet emprunt a été assimilé à un emprunt d'Etat. Il en résulte que rien n'apparaît dans la loi de finances à propos du remboursement en capital de cet emprunt.

**M. Christian Poncelet, président**, s'est étonné que l'Etat puisse accorder sa garantie à un emprunt d'un organisme dont il n'a pas le contrôle.

**M. Jacques Magnet** a expliqué que cette possibilité résulte d'une autorisation législative accordée en 1981.

Abordant le budget annexe des P. et T., **M. Paul Therre** a indiqué que la pratique consistant à reverser au budget général les excédents de ce budget annexe n'est pas contraire à l'ordonnance organique. Cependant, la tendance récente consistant à associer plus étroitement le budget annexe des P. et T. à la réalisation de l'équilibre d'ensemble du budget général est en contradiction avec le caractère de plus en plus concurrentiel de ce service et la nécessité d'alléger la contrainte qui pèse sur sa gestion.

**M. Maurice Blin, rapporteur général**, a rappelé qu'un litige grave a marqué les rapports entre le budget annexe des P. et T. et le budget de l'Etat en 1984. Il a indiqué que le monopole de la direction générale des télécommunications ne pourra pas durer après 1992.

**M. Christian Poncelet, président**, s'est interrogé sur l'obligation pouvant éventuellement résulter pour l'Etat d'un éventuel déficit du budget annexe des P. et T., lorsque le grand marché européen sera réalisé.

**M. Jacques Oudin** a souligné que cela pose le problème plus grave de la concordance entre les évaluations de la loi de finances et les chiffres effectivement constatés.

**M. André Chandernagor** a expliqué que le Gouvernement n'est pas tenu de communiquer au Parlement les notes de consommation de crédits.

**M. Jacques Magnet** a rappelé que le ministre des finances doit communiquer aux commissions des finances

de l'Assemblée nationale et du Sénat un état trimestriel des dépenses et de consommation des crédits, aux termes d'une loi du 10 août 1822.

**MM. Maurice Blin, rapporteur général, et Jacques Oudin** ont insisté sur la nécessité de se conformer aux dispositions de la loi de 1822, afin que le Parlement puisse efficacement exercer le contrôle de l'exécutif.

S'agissant du budget annexe de la navigation aérienne, **M. Jacques Magnet** a indiqué que l'Etat considère que le service de la navigation aérienne devrait emprunter pour acquérir des matériels s'il constituait une entreprise privée. Ceci explique la charge d'intérêts versés au budget général par le budget annexe. Il a, d'autre part, indiqué que le taux des intérêts ainsi versés serait prochainement revu à la baisse.

**M. Maurice Blin, rapporteur général**, s'est montré préoccupé du recours à cette procédure, notamment vis-à-vis du Parlement, qui vote les crédits des budgets annexes. Il a, par ailleurs, critiqué le caractère général de la procédure d'autorisation de dépassement de crédits.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, sous la présidence M. Christian Poncelet, président, la commission a procédé à l'audition de **M. Bernard Auberger, directeur général de la caisse nationale du crédit agricole sur le projet de loi n° 239 (1986-1987) relatif à la mutualisation de la caisse nationale du crédit agricole.**

**M. Bernard Auberger** a souhaité émettre le point de vue du gestionnaire qu'il est de la caisse nationale.

Il a rappelé le rôle économique et financier de l'Etat dans la structure actuelle du crédit agricole et a estimé qu'une adaptation de son statut était nécessaire en raison des rigidités qu'il présentait face à l'évolution des activités de l'institution. Il a souligné notamment les problèmes de la gestion et de la rémunération des personnels, les lourdeurs du fonctionnement du conseil d'administration

et enfin la contestation du partage des marges entre l'activité de la caisse nationale et celle des caisses régionales.

**M. Roland du Luart, rapporteur, a rappelé cinq points essentiels qui guident sa réflexion. Il s'est interrogé sur la place, dans l'avenir, d'un secteur agricole réduit et protégé au sein de la banque universelle que devient le crédit agricole, sur l'avenir de cette institution après la sortie de l'Etat, sa capacité d'évolution dans ce nouveau contexte et face à l'évolution du métier de banquier.**

Il s'est également interrogé sur l'avenir du personnel notamment de la caisse nationale et a conclu son propos en interrogeant le directeur général de la caisse nationale sur les perspectives d'avenir offertes, par la mutualisation de la caisse nationale, au groupe du crédit agricole.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois, a fait part, tout d'abord, de ses interrogations quant à l'intérêt du projet de loi pour l'agriculture. Il a ensuite souligné les problèmes techniques et juridiques que posait ce texte et en premier lieu le risque que les caisses régionales ne participent pas à la mutualisation alors même que le Parlement aurait voté le projet de loi car le prix ne sera fixé que postérieurement à ce vote. Il s'est inquiété quant aux dérogations apportées par le projet de loi à la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.**

Concluant son propos, **M. Etienne Dailly a évoqué l'histoire du crédit foncier dont la réforme s'était accompagnée de son éloignement des problèmes agricoles.**

**M. Philippe François, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, a estimé que le projet de loi représentait une occasion unique pour constituer un véritable groupe du crédit agricole. Il s'est interrogé, toutefois, sur la place, dans cette nouvelle structure, du monde agricole ; il a souhaité que des assurances formelles soient données pour que l'aide à**

l'agriculture continue d'être une mission essentielle du crédit agricole.

**M. Maurice Blin, rapporteur général**, a estimé que le statut actuel du crédit agricole semblait peu adapté aux évolutions de son activité mais il a souligné également le contraste existant entre cette évolution et les préoccupations plus quotidiennes des caisses régionales. Il a estimé que la question centrale était de savoir si la réforme du crédit agricole lui permettrait à l'horizon 1992 d'apporter un meilleur appui à l'agriculture et à l'agro-alimentaire.

**M. René Ballayer** a émis des réserves de principe quant à la méthode retenue consistant à ne fixer le prix d'évaluation de la caisse nationale qu'après le vote du projet de loi.

**M. Josy Moinet** a estimé en préambule que la question centrale était celle de la place de l'Etat dans le soutien à l'agriculture. Puis, il a émis plusieurs observations.

Il s'est interrogé sur le bien-fondé de l'agrément ministériel qui doit être donné, selon le projet de loi, à la nomination du directeur général et sur l'opportunité de l'affectation des excédents dégagés, dans l'avenir, par la caisse nationale au remboursement des dettes contractées par les caisses régionales pour son rachat.

**M. Jacques Descours Desacres** s'est inquiété du coût et de la qualité du service qui sera apporté dans l'avenir à l'agriculture par le crédit agricole mutualisé.

**M. Christian Poncelet, président**, a particulièrement insisté sur les problèmes juridiques que pose l'article 13 du projet de loi (conseil d'administration des caisses régionales) mais que poserait également pour le monde agricole son éventuelle annulation par le conseil constitutionnel et a évoqué la position du directeur général de la société anonyme placé entre le président du conseil d'administration et les ministres dont il a reçu l'agrément. Le **président Poncelet** s'est enfin interrogé

sur les conséquences de l'évaluation qui sera donnée de la caisse nationale sur la signature du crédit agricole à l'étranger.

Répondant aux divers intervenants, **M. Bernard Auberger** a notamment indiqué :

- que la mutualisation de la caisse nationale ne modifierait pas les relations des caisses locales et des caisses régionales avec leur clientèle ;

- qu'elle lui conférerait un dynamisme accru qui devrait lui permettre d'apporter un meilleur service et des techniques plus efficaces et diversifiées aux caisses régionales et, partant, au monde agricole ;

- que la diversification de l'activité de la banque verte permettait un prolongement de l'influence économique du monde agricole de même que son implantation urbaine était la meilleure garantie de la pérennité de sa présence dans les zones rurales ;

- que la plus ou moins grande importance des soutiens de l'Etat à l'agriculture n'avait pas de lien avec le statut de la caisse nationale ;

- que l'exemple tant de la société générale privatisée que de certaines grandes banques privées agricoles européennes lui permettait de penser que la réforme du crédit agricole n'affecterait pas sa signature sur les marchés financiers étrangers, laquelle dépend au demeurant moins de l'évaluation qui sera faite de la caisse nationale que du niveau des fonds propres du groupe dans son ensemble ;

- que la mutualisation offrirait, par rapport au statut actuel, davantage de garanties de la cohésion et de la solidarité du groupe, qu'elle permettrait également un meilleur partage des rôles et des compétences entre l'organe central et les caisses régionales ;

- que les dispositions du projet de loi concernant le personnel de la caisse nationale étaient expédientes et justes ;

- que le niveau de l'évaluation qui serait retenu par la caisse nationale devra être justifié par sa capacité de profit dans le futur, c'est-à-dire de distribuer des dividendes aux caisses régionales ;

- que l'agrément ministériel du directeur général lui semblait raisonnable dès lors que les missions de service public étaient maintenues .

- que, sans même de dispositions législatives particulières, les agriculteurs, par leur dynamisme et leur vigilance, resteraient longtemps majoritaires dans les caisses régionales.

Concluant son propos, **M. Bernard Auberge** a affirmé qu'il fallait faire confiance aux hommes et que les administrateurs de la caisse nationale faisaient actuellement preuve d'une grande ouverture quant au développement stratégique du crédit agricole et que cette ouverture signifiait que la période d'apprentissage à leurs nouvelles responsabilités était déjà largement entamée.

**Jeudi 18 juin 1987 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 263 (1986-1987) modifiant les procédures fiscales et douanières sur le rapport de M. André Fosset, rapporteur.**

La commission a donné un avis favorable aux amendements n°s 39, 40, 60, aux sous-amendements n°s 42 et 64, ainsi qu'aux amendements n°s 47, 43, 62, 63, 37, 45, 48, 49, 1 et 2 rectifié.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 35, 36, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 34.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 65, ainsi que sur les amendements n°s 52, 38, 3, 46, 61, 50, 59 et 51.

Elle a décidé d'entendre l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 41 et 44.

Elle a, en outre, adopté une nouvelle rédaction de l'amendement n° 16.

**M. Christian Poncelet, président**, a par ailleurs rappelé la nécessité imposée aux rapporteurs spéciaux d'effectuer le contrôle du budget dont ils ont la charge, quelles que soient les difficultés rencontrées dans leur mission.

**Vendredi 19 juin 1987 - Présidence de M. Geoffroy de Montalembert, doyen d'âge** - La commission a procédé à l'examen, sur le rapport de **M. Maurice Blin, rapporteur général, des projets de loi n°s 296 et 297 (1986-1987)** adoptés par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif des budgets de 1984 et de 1985.

**M. Maurice Blin, rapporteur général**, a tout d'abord rappelé qu'en 1984, alors que l'économie américaine connaissait un fort développement, l'économie française ne progressait que de 1,6 %.

Dans ce contexte de croissance insuffisante, le Gouvernement a décidé trois mouvements de crédits importants, liés notamment à l'aggravation du chômage et de la dette publique ; le déficit budgétaire, d'un montant initial de 125,8 milliards de francs, est donc au total de 146,2 milliards, soit plus de 3,4 % du produit intérieur brut.

L'année 1985 connaît un profil similaire, le taux de croissance étant de moitié inférieur à celui des autres pays de la Communauté européenne.

Cette année a été marquée par deux faits nouveaux : la volonté de contenir le déficit budgétaire dans la limite de 3 % du produit intérieur brut, le désir de diminuer les prélèvements obligatoires qui s'est notamment traduit par la suppression de la contribution de 1 % au profit de la sécurité sociale, le déséquilibre actuel des comptes de celle-ci étant en partie imputable à cette suppression.

Par ailleurs, divers mouvements de crédits ont affecté la loi de finances initiale, portant le déficit budgétaire de 140 à 149 milliards de francs, le déficit constaté en loi de règlement étant de 153 milliards de francs, soit 3,4 % du produit intérieur brut ; les dépenses ont augmenté, en raison notamment de l'accroissement de 9,4 milliards de la charge de la dette par rapport aux prévisions.

**M. Maurice Blin, rapporteur général**, a ensuite évoqué l'utilisation abusive du budget annexe des P.T.T., même si le Gouvernement a dû effectuer un reversement de 2,4 milliards pour se conformer à une décision du Conseil Constitutionnel.

Puis, le rapporteur général a souligné les deux erreurs manifestes qui ont présidé à l'élaboration et à l'exécution des budgets 1984 et 1985 :

- erreurs de prévision quant au taux de croissance,
- erreurs de prévision quant à l'évolution de certaines dépenses publiques.

Il a ensuite signalé les diverses anomalies qui ont caractérisé l'exécution de ces budgets : les annulations de crédits, l'utilisation des fonds de concours, la pratique des autorisations de visa en dépassements de crédits, la sous-évaluation des crédits évaluatifs qui n'ont pas systématiquement fait l'objet d'ajustement en loi de finances rectificative.

Il a également rappelé le surcoût du gaz algérien, mis à la charge de Gaz de France, les prélèvements sur le fonds de réserve des caisses d'épargne et diverses autres débudgétisations.

Le rapporteur général a conclu son propos en soulignant qu'il ne pouvait recommander l'adoption à la commission de ces deux lois de règlement, compte tenu des erreurs et irrégularités qui ont entaché ces budgets.

**M. René Ballayer** s'est interrogé sur l'évolution des prélèvements obligatoires en 1984 et 1985 et sur la

différence de niveau entre les prélèvements français et américains.

**M. Maurice Blin, rapporteur général**, a rappelé que les prélèvements obligatoires avaient augmenté de un point en 1984 et avaient été simplement stabilisés en 1985.

En réponse à M. René Ballayer, le rapporteur général a indiqué que le déficit budgétaire devrait en 1987 se révéler inférieur à 3 %, en dépit d'une croissance inférieure aux prévisions ; la charge de la dette publique, en outre, en dépit du poids du passé, s'allège.

A l'issue d'un débat dans lequel sont intervenus **MM. Roger Chinaud, Geoffroy de Montalembert et René Ballayer**, la commission a estimé qu'elle ne saurait recommander au Sénat l'adoption des projets de loi de règlement pour 1984 et 1985.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Mardi 16 juin 1987 - Présidence de M. Félix Ciccolini, vice-président.-** La commission a tout d'abord examiné, sur le rapport de M. Marcel Rudloff, rapporteur, plusieurs amendements au projet de loi n° 196 (1986-1987) relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Elle a en premier lieu adopté trois amendements supplémentaires proposés par le rapporteur :

- à l'article 2, un amendement n° 48 destiné à permettre aux anciens membres des tribunaux de commerce, quelle que soit leur nouvelle domiciliation, d'élire les magistrats du tribunal auquel ils ont appartenu ;

- à l'article 6, deux amendements n° 49 et n° 50 tendant à simplifier la rédaction de cet article.

Elle a ensuite donné un avis favorable aux amendements présentés par le Gouvernement à l'article 5 : un amendement n° 46 tendant à préciser que la démission d'un greffier ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires pour des faits commis pendant l'exercice de ses fonctions, et un amendement n° 47 complétant le régime de la suspension des greffiers afin de préciser que cette mesure provisoire cesse de plein droit dès que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes. M. René-Georges Laurin a souligné qu'il était souhaitable de renforcer la discipline des officiers ministériels.

A l'article premier, la commission a donné un avis favorable aux amendements n<sup>os</sup> 30 et 31 présentés par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste et destinés à limiter à trois mois la prorogation du mandat du Président du tribunal de commerce jusqu'à l'installation de son successeur, et aux amendements de précision n<sup>o</sup> 27 et n<sup>o</sup> 29, déposés par les mêmes auteurs.

Elle a en revanche donné un avis défavorable à un amendement n<sup>o</sup> 32 également présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste : **M. Marcel Rudloff**, rapporteur, a rappelé qu'au terme d'un long débat, la commission avait décidé de mettre à la charge de l'actif du débiteur le remboursement des frais de déplacement des juges commissaires. Enfin, elle a considéré que l'amendement n<sup>o</sup> 28, présenté par les mêmes auteurs était satisfait par son amendement n<sup>o</sup> 3.

A l'article 2, la commission a tout d'abord donné un avis favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 22 présenté par M. Paul Girod, qui précise qu'en cas de création d'un tribunal de commerce, la commission chargée de veiller sur les opérations électorales est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Sous réserve d'une rectification acceptée par M. Paul Girod, elle a également donné un avis favorable à un amendement n<sup>o</sup> 23 présenté par ce dernier et destiné à rétablir l'âge minimum d'éligibilité de 30 ans aux fonctions de magistrats consulaires.

Au terme d'un débat au cours duquel sont intervenus **MM. Hubert Haenel, Michel Rufin et Paul Girod**, la commission a décidé de maintenir la limite supérieure d'éligibilité fixée à 70 ans par le projet de loi.

En revanche, elle a émis un avis défavorable sur un amendement n<sup>o</sup> 21 présenté par M. Paul Girod et qui relève du domaine réglementaire et sur un amendement n<sup>o</sup> 24 du même auteur qui tend à confier à la seule commission de discipline la possibilité de suspendre un magistrat consulaire poursuivi pour des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire ; **M. Marcel Rudloff**,

rapporteur, a indiqué que la procédure ainsi suggérée lui paraissait trop lourde à mettre en oeuvre et qu'elle risquait de nuire à l'efficacité de la procédure de suspension.

Elle a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n<sup>os</sup> 34, 35 et 36 déposés par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste, en estimant qu'ils étaient incompatibles avec la position précédemment adoptée par la commission. En revanche, elle a donné un avis favorable à un amendement n<sup>o</sup> 33 rectifié, qui précise que les électeurs des magistrats consulaires condamnés ou déchus de leurs fonctions ne peuvent appartenir au collège électoral, ainsi qu'un amendement n<sup>o</sup> 37, présentés par les mêmes auteurs ; puis elle a considéré que les amendements n<sup>os</sup> 38 et 39, également présentés par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste, étaient satisfaits par la rédaction qu'elle avait déjà retenue.

Enfin, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 26 déposé par M. Pierre-Christian Taittinger qui supprime l'incompatibilité entre les mandats de juge de commerce et de délégué consulaire.

A l'article 6, la commission a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n<sup>os</sup> 40, 41 et 42 présentés par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste : les précisions qu'ils proposaient d'apporter ont en effet semblé inutiles. Elle a également rejeté un amendement n<sup>o</sup> 43 présenté par les mêmes auteurs en précisant qu'ils étaient satisfaits par l'amendement n<sup>o</sup> 49 de la commission.

A l'article 10, la commission a proposé de donner un avis favorable à un amendement n<sup>o</sup> 44 présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste, sous réserve que la répartition des sièges entre les sous-catégories professionnelles instituées dans les chambres de commerce et d'industrie ne relève pas du domaine réglementaire. Sur ce point, **M. Michel Charasse** a

estimé que l'affectation d'un pourcentage minimum des sièges à chaque sous-catégorie relevait du domaine législatif mais que sans doute la définition même des sous-catégories relevait, quant à elle, du pouvoir réglementaire.

A l'article 14, elle a ensuite donné un avis favorable à un amendement n° 45 également présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste.

La commission a enfin estimé que l'amendement n° 25 présenté par **M. Paul Girod** et tendant à insérer un article additionnel après l'article 22 n'était pas normatif et qu'il convenait de lui donner un avis défavorable sans toutefois méconnaître l'importance du rôle de la conférence générale des tribunaux de commerce.

La commission a enfin examiné les **amendements sur le projet de loi n° 223 (1986-1987)**, adopté par l'Assemblée nationale, sur **l'exercice de l'autorité parentale**.

Sur proposition du **rapporteur, M. Charles Jolibois**, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 4, 5, 16, 7, 8, 9, 12, 13 et 15 présentés par MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Darras et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Elle a, en revanche, émis un avis favorable sur l'amendement n° 11 présenté par les mêmes auteurs. Elle a enfin constaté que les amendements n°s 6, 10 et 14 présentés par les mêmes auteurs étaient satisfaits par les amendements n°s 1, 2 et 3 de la commission.

La commission a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 17, 18, 19, 21 et 22, présentés par Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparentés. Elle a constaté que l'amendement n° 20, présenté par les mêmes auteurs, était satisfait par l'amendement n° 2 de la commission.

La commission a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 25, 26, 27, 28 et 29 présentés par M. Jean-Michel Baylet ; elle a constaté que l'amendement n° 24 présenté par M. Jean-Michel Baylet était satisfait par l'amendement n° 1 de la commission. Elle a constaté qu'il en était de même pour l'amendement n° 23 présenté par M. Louis de Catuelan du fait de l'amendement n° 3 de la commission.

Elle a enfin, toujours sur proposition du rapporteur, émis un avis favorable sur les amendements n°s 30, 31 et 32 présentés par le Gouvernement qui ont pour objet de circonscrire le contentieux de l'assistance éducative en limitant les personnes ou autorités susceptibles de saisir le juge des enfants à celles qui tiennent ce droit soit d'un lien de parenté avec l'enfant, soit d'un acte volontaire judiciaire ou administratif : en conséquence, à la notion de "personne qui héberge l'enfant" a été substituée celle de "personne ou service à qui l'enfant a été confié".

**Mercredi 17 juin 1987 - Présidence de M. Jacques Larché, président.** - La commission a tout d'abord nommé **M. Paul Masson** comme rapporteur du projet de loi n° 633 (Assemblée nationale) modifiant le code de procédure pénale et relatif à la poursuite et au jugement de certaines infractions commises à l'étranger (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

La commission a ensuite procédé à la nomination de rapporteurs pour les propositions de loi suivantes (sous réserve de leur adoption et de leur transmission par l'Assemblée nationale) :

- **M. Jacques Thyraud** pour la proposition de loi n° 352 (Assemblée nationale) présentée par M. Jacques Godfrain relative à la fraude informatique ;

- **M. Jean-Pierre Tizon** pour la proposition de loi n° 412 (Assemblée nationale) présentée par M. Jacques Lafleur tendant à modifier le mode d'élection des

**conseillers municipaux en Nouvelle- Calédonie et dépendances ;**

**- M. Bernard Laurent pour la proposition de loi n° 514 (Assemblée nationale) présentée par M. Edouard Fritch tendant à étendre au territoire de la Polynésie française le champ d'application de la loi n° 77-748 du 8 juillet 1977 relative aux sociétés anonymes à participation ouvrière ;**

**- M. Michel Rufin pour la proposition de loi n° 672 (Assemblée nationale) présentée par M. Jacques Toubon modifiant l'article 815-5, alinéa 2, du code civil relatif à la vente d'un bien grevé d'usufruit.**

Puis la commission a procédé à la suite de l'examen du rapport de M. Guy Malé sur la proposition de loi n° 171 (1986-1987) présentée par M. Paul Séramy tendant à réformer les compétences des chambres régionales des comptes.

A titre liminaire, M. Jacques Larché, président, a informé la commission de l'échange de correspondances qu'il avait eu avec M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux termes duquel il ne pouvait que prendre acte du refus de l'association des présidents de chambres régionales des comptes de se rendre à l'invitation de la commission, non sans avoir marqué sa surprise devant la fin de non recevoir formulée par le ministre d'Etat sur la base d'une simple circulaire qui ne visait nullement les magistrats.

M. Guy Malé a fait part à son tour de la mise au point qu'il lui avait été nécessaire de faire à l'adresse du président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon à la suite de la mise en cause par celui-ci, dans la presse locale, des sénateurs co-signataires de la présente proposition de loi, cette initiative étant présentée comme une "grave atteinte à la démocratie." Il a relevé avec satisfaction que la réponse de ce magistrat témoignait d'un retour à la modération.

Le rapporteur a ensuite brièvement rappelé à ses collègues que, lors de la présentation générale de son rapport, au cours de la réunion du 27 mai dernier, trois solutions avaient été tout à tour évoquées, en vue de mettre un terme aux dérives observées dans la mise en oeuvre du contrôle effectué par certaines chambres régionales des comptes :

- la première, celle de la proposition de loi, considérée comme trop radicale car revenant à supprimer le pouvoir de la Cour des Comptes de formuler des observations sur la gestion des collectivités locales dans son rapport public et par là même, de la possibilité ouverte en 1982 pour ces dernières de bénéficier de l'insertion de leurs réponses à la suite desdites observations ;

- la deuxième qui consisterait à revenir au système de l'apurement administratif des comptes par les trésoriers payeurs généraux pour les communes de moins de 2 000 habitants, solution que semble devoir retenir le projet de loi annoncé par le Gouvernement portant diverses dispositions d'amélioration de la décentralisation ;

- la troisième solution, enfin, suggérée par le rapporteur dans la perspective d'un aménagement constructif des textes et consistant, d'une part, à mettre en toute hypothèse l'élue en position de faire valoir sa défense lorsque des observations sont formulées sur sa gestion, et d'autre part, à rendre effectif le respect du secret professionnel auquel sont astreints les membres des chambres régionales des comptes.

**M. Guy Malé** a alors indiqué que si la commission s'engageait dans cette voie, une alternative restait à trancher entre la suppression pure et simple des attributions des chambres régionales des comptes en matière d'observations sur la gestion et le maintien au profit des chambres d'un pouvoir d'instruction qui leur permettrait de formuler des observations préparatoires à celles qu'il reviendrait à la Cour des Comptes, et à elle

-seule, d'émettre à titre définitif ; le rapporteur a marqué sa préférence pour le premier terme de cette alternative.

La commission a alors examiné et adopté sans modification les articles de la proposition dans la rédaction nouvelle proposée par son rapporteur :

- après les interventions de **MM. Bernard Laurent et Félix Ciccolini**, l'article premier qui tend à réécrire l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 afin de n'y faire figurer que ce qui relève du contrôle juridictionnel des chambres régionales des comptes ;

- l'article 2 qui tend à insérer un article 87 bis nouveau dans la loi du 2 mars 1982 consacré aux attributions budgétaires des chambres régionales des comptes ;

- après les interventions de **MM. Bernard Laurent et Raymond Bouvier**, l'article 3 modifiant la rédaction de l'article 88 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif à l'insertion au rapport public de la Cour des Comptes des observations sur la gestion des collectivités territoriales afin de faire disparaître toute référence au rôle des chambres régionales des comptes en la matière ;

- après les interventions de **MM. Germain Authié, Hubert Haenel et Christian Bonnet**, l'article 4 qui opère un toilettage de l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes, relatif aux pouvoirs des magistrats des chambres régionales des comptes, en harmonisation avec les dispositions adoptées précédemment ;

- l'article 5 qui complète l'article 6 de la loi du 10 juillet 1982 précitée, en vue d'affirmer le caractère non communicable au public des actes et documents préparatoires des chambres régionales des comptes ;

- l'article 6 qui modifie l'article 16 de la loi du 10 juillet 1982 précitée et réaffirme la compétence de droit commun de la Cour des Comptes pour assurer la

vérification de la gestion des collectivités territoriales, en retirant de cet article toute référence aux compétences des chambres régionales des comptes en la matière ;

- l'article 7 qui modifie le 2° de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1982 précitée, relatif au rapport public de la Cour des Comptes en vue d'harmoniser cette disposition avec celle précédemment adoptée à l'article 3 ;

- l'article 8 qui fait disparaître de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1982 précitée les mentions relatives aux observations des chambres régionales des comptes sur la gestion des collectivités territoriales.

Au cours du débat qui a suivi, **M. Raymond Bouvier** a fait observer qu'il lui aurait semblé préférable de faire l'économie de chambres régionales des comptes dont les magistrats ne sont pas toujours suffisamment occupés alors que le personnel fait défaut dans les recettes-perceptions, institutions beaucoup plus nécessaires à la bonne tenue des comptes des collectivités territoriales. **M. Hubert Haenel** a marqué son accord avec cette analyse. **M. Daniel Hoeffel** a relevé, pour sa part, que dans la mesure où ces institutions étaient désormais mises en place, il n'était plus opportun de les supprimer, et qu'il convenait de rappeler que les collectivités territoriales n'avaient nullement pour objectif de se soustraire au contrôle financier, à condition qu'il ne porte pas sur l'opportunité de leurs choix financiers. **M. Pierre Salvi** a indiqué qu'il avait fait personnellement part, en sa qualité de président de l'assemblée des présidents de conseils généraux, de ses observations aux présidents des chambres régionales des comptes sur leur réaction injustifiée au dépôt de la proposition de loi dont il est co-signataire, dans la mesure où cette initiative correspond tout-à-fait à la mission dont le suffrage universel investit les parlementaires. Il a, en outre, remarqué qu'au-delà de la réforme envisagée, il importerait de revoir les règles de la comptabilité publique pour les adapter à la décentralisation.

Puis la commission a adopté les conclusions de son rapporteur à l'unanimité.

Puis, sur le **rapport pour avis** présenté par **M. Daniel Hoeffel**, la commission a examiné le **projet de loi n° 271 (1986-1987)** adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant **diverses mesures d'ordre social**.

Rappelant que la commission avait décidé de se saisir pour avis des dispositions du titre V consacré au statut de la fonction publique de l'Etat, **M. Daniel Hoeffel** a tout d'abord évoqué les propos de **M. Hervé de Charette**, ministre délégué chargé de la fonction publique, lors de son audition par la commission, les qualifiant de mesures d'adaptation et de mesures sociales. Il a également mentionné le problème de l'adaptation des dispositions de la législation nationale au regard des règles communautaires relatives à la libre circulation des personnes au sein de la C.E.E.. Abordant la question de l'éventuelle intégration de personnes étrangères dans la fonction publique française, il a insisté sur la nécessité de ne pas entraver par une réglementation nationale trop stricte la négociation d'accords de réciprocité que le Gouvernement devra très prochainement entreprendre.

Le rapporteur a ensuite présenté les articles relevant de la compétence de la commission en les classant en quatre catégories :

- **des mesures d'adaptation**, facilitant le recrutement d'agents contractuels et la fusion des corps autorisant la dissociation de l'exercice du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire prorogeant les possibilités d'intégration d'anciens militaires dans le cadre des administrations civiles ;

- **des mesures sociales** rendant plus aisé le recrutement d'agents handicapés et prolongeant la durée du congé parental ;

- **des mesures diverses** telles que la faculté pour les collectivités territoriales de s'affilier à l'Union nationale

pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.) pour la prise en charge de l'indemnisation de leurs agents non titulaires en fin de contrat ; la possibilité, pour le Conseil d'Etat, de prononcer une astreinte à l'encontre des organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public ; la suppression des discriminations à l'encontre des congrégations religieuses féminines ; la validation des décrets fixant les révisions statutaires applicables à plusieurs corps de fonctionnaires, relevant d'un même département ministériel.

Enfin, **M. Daniel Hoeffel** a analysé les articles introduits lors du débat devant l'Assemblée nationale : l'article 39 A (nouveau) qui prévoit l'abrogation de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois dont les dispositions sont incluses dans le statut de la fonction publique ; les articles 45 bis et 45 ter (nouveaux) destinés à valider les nominations au grade de chef adjoint des services administratifs au ministère de l'équipement, d'une part, le concours interne de l'E.N.A. session 1984, d'autre part.

Enfin, **M. Daniel Hoeffel**, soulignant les graves perturbations engendrées par la grève des contrôleurs aériens, a présenté l'article 46 B (nouveau) tendant à rétablir, pour les fonctionnaires, le prélèvement du trentième du traitement en cas d'absence de service fait dû à l'arrêt concerté du travail. Il a insisté sur le fait que cette disposition ne remettait en aucune façon en cause l'exercice du droit de grève constitutionnellement garanti. Il a fait observer qu'il appartient au législateur de préciser les conditions dans lesquelles s'exerce ce droit et, à cet égard, il a énuméré les catégories d'agents publics qui ne peuvent faire grève ou sont soumis à des prescriptions législatives particulières en ce domaine.

Le rapporteur a rappelé que la règle du trentième était applicable, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail, avant l'adoption de la loi du 19 octobre 1982. Il a précisé que la loi précitée avait, dans le seul cas de la grève, (le prélèvement du trentième indivisible étant demeuré valable pour toute autre absence) établi un barème progressif de prélèvement.

Le rapporteur a exprimé le souhait que, sur l'ensemble des dispositions qu'il avait présenté, la commission s'en tienne à la rédaction de l'Assemblée nationale.

**M. Jacques Larché** est alors intervenu pour souligner l'acuité du dernier problème évoqué par le rapporteur et pour s'interroger sur l'applicabilité, en l'état actuel du texte, des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1982.

**M. Félix Ciccolini** a exprimé son désaccord sur l'analyse des dispositions relatives au recrutement d'agents contractuels et au prélèvement de la retenue pour absence de service fait. Il a souligné l'importance des conséquences que pourrait avoir l'adoption de ces dispositions.

**M. René-Georges Laurin** s'est interrogé sur la portée exacte de la loi du 19 octobre 1982.

**MM. Bernard Laurent, Pierre Salvi, Raymond Bouvier et Michel Rufin** sont alors intervenus pour souligner les graves conséquences économiques engendrées par le conflit actuel et ont considéré qu'une réglementation permettant d'éviter les abus et les effets pervers d'arrêts de travail limités mais extrêmement perturbateurs, est particulièrement nécessaire.

La commission s'est rangée à l'avis de son rapporteur.

## DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**Mercredi 17 juin 1987 - Présidence de M. Jacques Genton, président. - La délégation a entendu M. Marcel Daunay présenter la situation du marché communautaire des matières grasses.**

Le rapporteur, constatant que le problème de l'équilibre de ce marché a été posé dès 1963 sans avoir encore reçu de solution, en a évoqué les données actuelles. Il a ainsi noté la part importante que les importations de matières grasses représentent dans la consommation communautaire. Il a rappelé d'autre part l'augmentation de la production interne : le taux d'auto-alimentation de la Communauté à 12 est actuellement de 112% pour l'huile d'olive, de 63% pour les huiles de graines et seulement de 12,5% pour les tourteaux destinés à l'alimentation du bétail. L'augmentation de la production n'a donc pas comblé le déficit de certains produits, tourteaux issus de la trituration des graines et soja, en particulier.

Cette structure de production complexe est gérée par des organisations communes de marchés aux éléments divers. L'O.C.M. de l'huile d'olive comprend des mécanismes d'aide à la production et à la consommation ainsi que des prélèvements et des restitutions. Pour les graines oléagineuses dont la protection douanière est très faible, le maintien de la production communautaire implique l'octroi d'importantes aides directes. D'autre part, des mécanismes de contrôle de l'augmentation de la production sont en place.

Ce dispositif a des conséquences économiques et financières fâcheuses : renforcement de la capacité concurrentielle des graines oléagineuses importées par

rapport au beurre communautaire, limites imposées au développement de la production communautaire d'oléagineux qui peut être un excellent substitut aux cultures céréalières, poids financier des aides, que la soumission de la production espagnole au régime communautaire d'ici à 1991 devrait porter à un niveau difficilement supportable par le budget communautaire.

Une réforme globale est donc nécessaire afin de résoudre ces problèmes que l'on ne peut plus ignorer. Le rapporteur, après avoir rappelé les mesures préconisées récemment par le Parlement européen, a analysé la proposition de taxation des matières grasses présentée par la Commission dans le cadre des propositions de prix et de mesures connexes pour la campagne 1987-88.

Le mécanisme proposé tendrait à compenser la baisse des prix des huiles et matières grasses sur le marché mondial en soumettant à une cotisation les huiles et matières grasses végétales et marines destinées à la consommation humaine dans la Communauté. Ainsi seraient dégagées des ressources financières nouvelles pour le financement du secteur.

Ce système aurait les caractéristiques suivantes : caractère non discriminatoire à l'égard des produits importés, maintien de la hiérarchie des prix entre huiles végétales, transparence à l'égard de l'alimentation animale.

Notant qu'il s'agit plus d'un premier pas que d'un accomplissement des besoins du secteur, le rapporteur a regretté que la Commission ait proposé d'assortir la mise en place de ce mécanisme de mesures renforcées de limitation de la production communautaire de graines oléagineuses.

Après un débat auquel, outre le Président et le rapporteur, ont participé MM. Guy Cabanel, Xavier de Villepin et Michel Miroudot, la délégation a adopté des conclusions reprenant dans leurs grandes lignes les observations effectuées par le rapporteur et approuvant en

particulier la proposition de taxation en discussion tout en déplorant que celle-ci renonce à infléchir la hiérarchie des prix des huiles au profit de l'huile d'olive.

La délégation a par ailleurs entendu **M. Marcel Daunay** lui exposer les **principaux points de l'intervention orale** qu'il fera en séance publique à la demande de la délégation et **au nom de celle-ci**, dans le débat sur la **politique agricole du 23 juin prochain**.

La délégation a désigné **M. Bernard Barbier** comme **rapporteur de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour l'exercice 1987**.

Elle a également enregistré plusieurs candidatures au **déplacement** qu'elle fera à **Bonn (R.F.A.)** à l'automne.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT  
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI  
EN FAVEUR DE L'EMPLOI  
DES TRAVAILLEURS HANDICAPES**

**Mercredi 17 juin 1987 - Présidence de André Rabineau, président d'âge. -** La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jacques Barrot, député, président ;**

- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;**

Puis la commission a désigné **M. Denis Jacquat, député, et M. Henri Collard, sénateur, comme rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.**

Présidence de M. Jacques Barrot, président. - **M. Henri Collard** a souligné qu'en examinant le projet de loi, le Sénat avait eu pour ambition de réaliser un difficile équilibre entre l'obligation d'emploi des handicapés en milieu ordinaire de travail et les contraintes qui s'imposent aux entreprises.

A l'article L. 323-1 du Code du travail, le Sénat a précisé que pour les entreprises à établissements multiples, l'obligation d'emploi s'applique établissement par établissement afin de ne pas imposer des obligations difficiles à mettre en oeuvre par les entreprises comportant de nombreux établissements à faible effectif.

A l'article L. 323-6, le Sénat a indiqué qu'en cas de réduction de salaire, les travailleurs handicapés ont droit à la garantie de ressources instituée par la loi de 1975.

A l'article L. 323-8, le Sénat a précisé que la soustraction pourrait également concerner les centres de distribution de travail à domicile.

A l'article L. 323-8-2, le Sénat a d'abord souhaité donner un ordre logique à la rédaction en inscrivant le principe de la création du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés avant d'en préciser les objectifs.

Ensuite, et c'est la modification la plus importante, le texte adopté par le Sénat vise à étendre aux administrations de l'Etat et aux collectivités territoriales la possibilité de satisfaire à l'obligation d'emploi, en versant au fonds une contribution par bénéficiaire manquant, de manière à exiger autant de l'Administration que des entreprises privées.

En conséquence, le Sénat a pensé qu'au nombre des personnalités qualifiées participant à la gestion du fonds devaient figurer un représentant de l'Etat et un représentant des collectivités territoriales afin d'assurer la cohérence entre la politique d'insertion professionnelle et les actions décidées par le fonds.

A l'article L. 323-8-4, le Sénat a ajouté les travailleurs handicapés exerçant une activité indépendante parmi les bénéficiaires possibles des crédits du fonds.

Par un article 2 bis (nouveau), a été rajoutée une disposition tendant à intégrer un article du D.M.O.S. relatif à une troisième voie d'accès des handicapés aux emplois des catégories C et D de la fonction publique.

Enfin, à l'article 6, le Sénat a estimé indispensable que, pendant la période transitoire, un rapport sur l'exécution de la présente loi soit présenté chaque année au Parlement.

**M. Denis Jacquat** a estimé que le texte adopté par le Sénat apportait d'utiles compléments au projet, mais il s'est déclaré défavorable à l'extension aux employeurs publics de la possibilité de s'acquitter de l'obligation

d'emploi en versant au fonds une contribution par bénéficiaire manquant.

La commission est passée à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article premier (obligation d'emploi des travailleurs handicapés des mutilés de guerre et assimilés), la commission a adopté le premier alinéa comportant une modification de forme introduite par le Sénat.

Art. L. 323-1 - Définition de l'obligation d'emploi : **MM. Denis Jacquat et Jacques Barrot** ont indiqué qu'ils approuvaient le principe de l'application de l'obligation d'emploi, établissement par établissement, cette modification permettant notamment de prendre en compte la situation spécifique des entreprises à succursales.

**MM. Didier Chouat et Charles Metzinger** ont estimé que l'application de l'obligation d'emploi établissement par établissement réduirait excessivement la portée du projet initial.

La commission a adopté la rédaction du Sénat, ayant été précisé que celle-ci n'interdisait pas qu'un accord conclu en application de l'article L. 323-8-1 du Code du travail permette l'appréciation de l'obligation d'emploi au niveau de l'entreprise.

Art. L. 323-6 - Détermination des salaires des bénéficiaires de l'obligation d'emploi : la commission a adopté la rédaction du Sénat, celle-ci mentionnant expressément le droit des travailleurs handicapés à la garantie de ressources en cas de réduction de leur salaire.

Art. L. 323-8 - Contrats de sous-traitance avec le secteur protégé : la commission a approuvé l'extension des contrats de sous-traitance aux centres de distribution de travail à domicile introduite par le Sénat.

Art. L. 323-8-2 - Contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des

handicapés : après l'adoption d'une modification rédactionnelle introduite par le Sénat, un débat s'est engagé sur l'extension aux employeurs publics de la possibilité de s'acquitter de l'obligation d'emploi par le versement d'une contribution.

**M. Henri Collard** a estimé que le texte adopté par le Sénat apportait une amélioration de grande portée qui établissait un véritable parallélisme entre les obligations de l'Etat et des collectivités territoriales et celles des entreprises du secteur privé vis-à-vis des handicapés.

**M. Denis Jacquat** a indiqué que le fait de pouvoir satisfaire à l'obligation d'emploi en versant une contribution constituait une solution qui ne devait pas être étendue aux employeurs publics car ceux-ci ne sont pas soumis aux mêmes contraintes que les entreprises et doivent employer des personnes handicapées. Il a également estimé que la modification proposée risquait d'altérer l'esprit ayant présidé à la création du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, après avoir souligné que les employeurs privés comprendraient mal, à juste titre, d'être les seuls assujettis à l'obligation du versement au fonds de développement en cas de non emploi de handicapés, a estimé qu'il importait d'étendre cette obligation de versement à tous les employeurs publics.

**Le président Jacques Barrot** a considéré que la rédaction proposée par le Sénat risquait de conduire à une situation contraire à l'objectif poursuivi car elle permettrait aux employeurs publics de s'acquitter à bon compte de leur obligation, en versant la contribution au lieu d'embaucher des personnes handicapées, comme il est de leur devoir.

**Mme Hélène Missoffe** a rappelé que les administrations n'avaient jusqu'alors que peu appliqué l'obligation légale d'employer des handicapés et qu'il était

justifié de les pénaliser pour le cas où elles persisteraient dans leur attitude.

**M. Michel Hannoun** a estimé qu'il était illusoire d'espérer accroître l'effort consenti par les employeurs publics en faveur des handicapés, en créant une simple possibilité de versement au fonds, alors qu'il importe avant tout d'inciter l'Etat à embaucher directement des handicapés.

**M. Jean Chérioux** a craint que la rédaction adoptée par le Sénat n'incite en fait les administrations à ne faire qu'un effort financier au lieu de procéder au recrutement de personnels handicapés.

**M. Charles Metzinger** a considéré qu'il fallait adopter la rédaction permettant de mieux satisfaire l'objet même du projet qui consiste à favoriser l'embauche de travailleurs handicapés.

**M. Didier Chouat**, après avoir précisé que le retard pris par le secteur public dans le recrutement de personnels handicapés était très ancien, a craint que, compte tenu des résultats encore insuffisants de la "troisième voie de recrutement", la rédaction du Sénat n'incite pas suffisamment à rattraper le retard et que le versement d'une contribution par les employeurs publics n'ait pour effet de remettre en cause le financement par le F.N.E. des actions de formation professionnelle en faveur des handicapés.

**M. Claude Huriot** a estimé qu'il était préférable d'instituer une obligation financière à la charge de l'Etat afin de ne pas établir de disparité entre le secteur public et le secteur privé.

**M. Henri Collard** a rappelé que la rédaction proposée par le Sénat constituait une incitation véritable et que la présentation au Parlement du rapport annuel sur l'exécution de la loi constituerait un moyen de contrôle approprié.

**M. Etienne Pinte**, après avoir craint que le texte adopté par le Sénat en première lecture n'incite en fait les administrations et collectivités publiques à ne pas recruter de personnes handicapées, a rappelé qu'il avait été envisagé de contraindre l'Administration au respect de ses obligations en interdisant de pourvoir aux emplois vacants tant que les obligations de recrutement de personnes handicapées ne seraient pas satisfaites.

**M. Denis Jacquat** a estimé que l'extension à toutes les administrations du système de la "troisième voie d'accès" déjà expérimentée avec succès aux PTT permettrait de lever les obstacles au recrutement des handicapés dans le secteur public et qu'il était essentiel pour l'Etat de montrer l'exemple en procédant lui-même à des recrutements effectifs.

La commission a adopté l'article L. 323-8-2 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Art. L. 323-8-3.- Gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés : la commission a adopté, par souci de cohérence, la rédaction de l'Assemblée nationale.

Art. L. 323-8-4.- Actions financées par le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés : la commission a adopté la rédaction du Sénat sous réserve de deux modifications de forme.

A l'article 2 bis (nouveau) (recrutement de personnes handicapées comme agents contractuels titularisables à l'issue d'une période d'un an renouvelable une fois), **M. Denis Jacquat** s'est déclaré favorable à l'adjonction adoptée par le Sénat, qui a pour effet d'inclure dans le texte relatif à l'emploi des handicapés un article déjà voté par l'Assemblée nationale lors de l'examen du D.M.O.S., sous réserve de l'application des dispositions de cet article dès la publication de la loi, et non pas seulement à compter du 1er janvier 1988 comme pour les autres dispositions du projet.

**M. Henri Collard** a donné son accord pour que cette réserve soit levée par une modification appropriée à l'article 6.

L'article 2 bis a été adopté.

Après l'article 2 bis (nouveau), sur proposition de **M. Henri Collard**, la commission a adopté deux articles additionnels ayant pour objet d'étendre la nouvelle procédure de recrutement des agents handicapés à la Fonction publique territoriale et à la Fonction publique hospitalière.

A l'article 3 (commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés), la commission a adopté cet article dans le texte du Sénat.

A l'article 6 (dispositions transitoires), la commission a adopté au premier alinéa de cet article un amendement de coordination précisant que les dispositions des articles 2 bis, 2 ter et 2 quater prendront effet dès la date de publication de la loi.

Sur le deuxième alinéa un débat a eu lieu.

**Le président Jacques Barrot**, après avoir rappelé son attachement à l'application effective de l'obligation d'emploi instituée par le projet, s'est interrogé sur le caractère réaliste des dispositions relatives à la période transitoire, lesquelles pourraient être assouplies si cela faisait l'objet d'un assez large consensus.

**MM. Jean-Pierre Fourcade et Henri Collard** ont envisagé diverses possibilités de modification du rythme de progression de l'obligation d'emploi au cours de la période transitoire, de manière à reculer d'une année la mise en application du taux définitif de 6 %.

**MM. Denis Jacquat et Etienne Pinte** ont rappelé que ces dispositions étaient le fruit d'un compromis et que les simulations réalisées par le ministère des Affaires sociales en avaient montré le caractère réaliste.

Passant à l'examen du troisième alinéa introduit par le Sénat, la commission a adopté un amendement tendant à préciser que le rapport annuel sur l'exécution de la loi portera notamment sur l'application de ladite loi par les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2.

**M. Jean-Pierre Fourcade** a insisté sur la nécessité de décrire avec précision l'effort réalisé par les employeurs publics et de faire apparaître les sommes versées au Trésor au titre de la pénalité prévue à l'article L. 323-8-6.

L'article 6 a été adopté ainsi modifié.

**La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT  
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI  
MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL  
ET RELATIF A LA PREVENTION ET  
A LA LUTTE CONTRE LE CHOMAGE  
DE LONGUE DUREE**

Mercredi 17 juin 1987 - Présidence de M. André Rabineau, président d'âge. - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jacques Barrot, député, président ;
- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;

Puis la commission a respectivement désigné M. Jean-Pierre Delalande, député, et Mme Hélène Missoffe, sénateur, comme rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jacques Barrot, président. - Mme Hélène Missoffe a indiqué que le Sénat s'était efforcé de perfectionner encore le texte adopté par l'Assemblée nationale. Les modifications les plus importantes concernant : d'une part, l'article 4 bis qui prévoit le versement aux institutions d'assurance chômage l'équivalent de trois mois de salaire en cas de licenciement économique de salariés susceptibles de bénéficier de conventions d'allocations spéciales du F.N.E. ; d'autre part, l'article 12 qui prévoit la soustraction de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise.

En ce qui concerne le premier point, il est apparu nécessaire de retirer à la contribution demandée aux employeurs son caractère de pénalité, dans la mesure où le

montant en a été fixé de manière à compenser strictement les charges supplémentaires transférées aux A.S.S.E.D.I.C. En outre, il a semblé judicieux de prévoir un mécanisme d'incitation des employeurs à prendre des initiatives positives en faveur du reclassement des salariés licenciés, ce qui explique le mécanisme de remboursement introduit par le Sénat. Enfin, il convenait de préciser le statut fiscal de la contribution en cause, ce qui a été fait à l'invitation du Gouvernement.

En ce qui concerne l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise, le Sénat s'est laissé guider par le souci de supprimer des formalités inutiles.

**M. Jean-Pierre Delalande** s'est félicité des améliorations apportées par le Sénat et a estimé que l'accord sur un texte commun serait, en la circonstance, particulièrement aisé à réaliser.

A l'article premier (financement par l'Etat d'actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi), **M. Jean-Pierre Delalande** s'est interrogé sur l'intérêt de l'introduction par le Sénat de la mention des chômeurs cumulant les situations de précarité les plus graves, ces situations étant caractérisées par l'absence de qualification, d'insertion professionnelle durable et par la durée du chômage.

**Mme Hélène Missoffe** a estimé que la portée de l'adjonction était limitée et que cette dernière ne visait pas à modifier fondamentalement l'objet du projet de loi.

**M. Michel Coffineau** a jugé utile la précision apportée par le Sénat. Elle devrait avoir un effet pédagogique sur les employeurs dont l'attention sera appelée sur la nécessité d'offrir des possibilités de réinsertion professionnelle aux personnes particulièrement défavorisées.

**M. Jean-Pierre Delalande** a souligné que la précision introduisait un élément de complexité inutile.

**M. Jean-Pierre Fourcade** a proposé une rédaction plus claire sans l'énumération des caractéristiques des situations de précarité.

Cette proposition ayant recueilli l'approbation du **président Jacques Barrot et de M. Guy Penne**, l'article premier a été adopté dans la rédaction du Sénat ainsi modifiée.

A l'article 2 (définition des actions de réinsertion et exonération de cotisations sociales des contrats de réinsertion en alternance), cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 4 bis (contribution des employeurs à l'U.N.E.D.I.C. en cas de licenciement économique d'un salarié de plus de 55 ans), **M. Jean-Pierre Delalande** a tout d'abord jugé paradoxale la mention d'une cotisation à caractère exceptionnel dans une disposition permanente du Code du travail. Il a également estimé qu'après avoir éprouvé des inquiétudes sur les risques de détournement des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 321-12 relatif au remboursement de la cotisation, on pouvait considérer que la volonté du législateur ne pouvait faire l'objet en l'occurrence d'interprétation abusive. Cette disposition vise clairement à rappeler aux employeurs leurs responsabilités en ce qui concerne le reclassement des salariés qu'ils ont licenciés. Il a enfin souhaité être éclairé sur la portée du dernier alinéa introduit par le Sénat.

**Mme Hélène Missoffe** s'est ralliée à la proposition de suppression de l'adjectif "exceptionnelle" concernant la cotisation des employeurs à l'U.N.E.D.I.C. Elle a précisé que le Gouvernement avait jugé nécessaire de préciser le statut de cette cotisation au regard du droit fiscal et des contributions sociales par une assimilation aux autres cotisations versées par les employeurs aux A.S.S.E.D.I.C.

**M. Michel Coffineau** a déploré que le Sénat ait jugé utile d'édulcorer la rédaction issue des travaux de

l'Assemblée nationale tout en la rendant particulièrement imprécise sur les obligations des employeurs.

**Mme Hélène Missoffe** a estimé que la portée de l'article était définie sans ambiguïté : il s'agit d'inciter les employeurs à prendre les initiatives susceptibles de favoriser le reclassement de leurs salariés licenciés. Toute confiance peut être accordée aux A.S.S.E.D.I.C. pour contrôler avec vigilance les conditions dans lesquelles les remboursements éventuels seront consentis.

**M. Jean-Pierre Delalande** a conclu en soulignant que l'interprétation de l'article ne pourrait s'effectuer sans référence à la volonté du législateur qui est en l'occurrence suffisamment claire.

L'article 4 bis a été adopté dans la rédaction du Sénat, modifiée de manière à supprimer la mention du caractère exceptionnel de la cotisation et sous réserve d'une rectification de forme.

A l'article 4 ter (nouveau) (délai d'application de l'article 4 bis), **M. Jean-Pierre Delalande** a jugé nécessaire la disposition votée par le Sénat et qui tend à préciser les conditions d'application de la loi aux procédures en cours, mais en souhaitant une terminologie plus précise que celle proposée par le Sénat, faisant référence à la notification du licenciement.

**Mme Hélène Missoffe** s'est déclarée favorable à cette proposition.

L'article 4 ter a été adopté ainsi modifié.

A l'article 12 (régime fiscal de l'aide de l'Etat versée aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise), **M. Jean-Pierre Delalande** a jugé souhaitable l'instauration d'un délai pour la réintroduction éventuelle dans l'assiette de l'impôt du montant de l'aide en cas de cession de l'entreprise.

**M. Jean-Pierre Fourcade** a estimé que la rédaction du Sénat marquait un progrès important dans le sens de la

clarté en supprimant les restrictions qui pouvaient résulter du texte initial.

L'article 12 a été adopté dans le texte du Sénat.

**La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**